

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

Fixation des prix agricoles.

163 rect. — 3 mars 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** d'exposer la politique que le Gouvernement compte suivre dans le domaine de la fixation des prix agricoles ainsi que les résultats des négociations engagées à son initiative au sein de la Communauté économique européenne, pour obtenir le démantèlement des montants compensatoires à l'occasion de la création du système monétaire européen (SME).

Sensibilisation des jeunes aux problèmes de la violence.

165. — 2 mars 1979. — **Mlle Irma Rapuzzi** s'étonne que **M. le ministre de l'éducation** n'ait pas ressenti la cruelle ironie de son message aux parents et enseignants de France à propos de la sortie du film *Holocauste* sur les écrans de télévision. Certes, on ne dénoncera jamais assez l'horreur du génocide commis par l'Allemagne nazie. Certes, nous n'expliquerons jamais assez à nos enfants le danger mortel pour toutes sociétés de sombrer dans le fascisme.

★ (1 f.)

Nous ne dirons jamais assez la barbarie d'une époque qui a marqué un grand nombre d'entre nous dans leur chair et dans leur esprit. Et l'on ne peut qu'approuver une initiative qui tend à préparer les jeunes générations à recevoir de telles notions. Mais il semblerait qu'il y ait quelque ironie douloureuse à constater la promptitude à condamner la violence lorsqu'elle est allemande et lorsqu'elle est passée, sans prononcer un seul mot contre la violence actuelle qui angoisse un nombre de plus en plus grand de familles françaises. Il semblerait qu'il y ait quelque contradiction à appeler au combat contre une éventuelle montée de la violence nazie lorsqu'on est soi-même ministre d'un gouvernement qui échoue quotidiennement dans sa lutte contre la violence sociale. A une époque où la presse monte en épingle les agressions les plus diverses, à une époque où la criminalité et la délinquance se multiplient chaque jour davantage, à une époque enfin où certains Français désespérés envisagent de constituer des milices armées, n'y-a-t-il pas une plus grande urgence à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des Français et prévenir les dangers d'un climat social qui tend à institutionnaliser la violence. Pour toutes ces raisons, elle lui demande quelles mesures il entend arrêter dans le cadre de son département ministériel pour entreprendre avec une force égale la lutte contre toutes les formes de violence et notamment contre celles qui menacent directement ou indirectement l'esprit de nos jeunes enfants dès l'âge de leur scolarisation. Elle lui demande en particulier, s'il n'y a pas intérêt, sans revenir à la leçon de morale dans sa forme la plus désuète, à réintroduire dans les programmes scolaires une certaine conception de la société et de l'individu conforme à l'idéal de morale auquel souscrit la grande majorité des Français. Par ailleurs, ne peut-il être envisagé, à l'instar de certains pays

étrangers, d'utiliser la télévision comme un moyen d'entreprendre la désescalade de la violence dans notre pays au lieu d'en faire comme c'est le cas trop souvent hélas, un instrument de propagande, voire de glorification à la limite de l'incitation à la violence.

Situation de l'industrie aéronautique.

166. — 3 mars 1979. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation dans laquelle se trouve l'industrie de l'aéronautique. Celle-ci est en grande difficulté. Le président-directeur général de la société nationale industrielle aérospatiale a annoncé au comité d'entreprise la décision gouvernementale de limiter la fabrication de Concorde à seize appareils. Le temps s'écoule sans qu'aucune décision ne soit prise pour le programme de l'A. 200. Cette attitude est en contradiction avec les exigences d'un développement équilibré du transport aérien, impliquant une diminution du potentiel d'Air France dans le domaine des moyens courriers, et porte un coup supplémentaire à l'industrie aéronautique française. Pendant ce temps, les compagnies aériennes se livrent à une véritable guerre des tarifs. Les projets gouvernementaux dans le domaine aérien font naître les plus grandes inquiétudes quant à l'avenir de l'industrie aéronautique et du transport aérien national. Le salon de l'aéronautique va se tenir en juin prochain. **M. Serge Boucheny** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui exposer, à cette occasion, la politique du Gouvernement dans ce domaine. D'autre part, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement français pour assurer l'avance technologique de l'aéronautique française et son développement ainsi que celle de l'A. 200.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Atteinte aux bonnes mœurs dans une université de l'Académie de Paris.

2406. — 2 mars 1979. — **M. Jean Colin** demande à **Mme le ministre des universités** s'il est exact que des actes contraires aux bonnes mœurs aient été commis à l'égard de mineurs dans une université de l'Académie de Paris et, dans l'affirmative, quelles sanctions il est envisagé de prendre tant à l'égard des auteurs de ces faits scandaleux que de ceux qui les ont tolérés.

Marché de travaux et fournitures des administrations et collectivités locales.

2407. — 2 mars 1979. — **M. Fernand Chatelain** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que le décret n° 79-98 du 12 janvier 1979 paru au *Journal officiel* du 4 février 1979, impartit aux administrations centrales, aux collectivités locales et aux établissements publics de l'Etat et des collectivités locales n'ayant pas le caractère industriel et commercial, de soumettre à la concurrence dans le cadre de la Communauté économique européenne, les marchés de travaux et fournitures qu'ils peuvent avoir à conclure. Au moment où les entreprises du bâtiment et des travaux publics connaissent des difficultés qui compromettent l'existence même de certaines, et amènent des licenciements et des réductions d'emplois dans cette corporation comme dans beaucoup d'autres, il lui demande s'il n'estime pas opportun de rapporter ce décret.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Retraite des maîtres de l'enseignement privé : application de la loi.

29349. — 2 mars 1979. — **M. Louis de La Forest** demande à **M. le ministre de l'éducation** les dispositions qu'il compte prendre pour assurer rapidement l'application de l'article 3 de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 relative à la liberté de l'enseignement en ce qui concerne les conditions d'accès à la retraite des maîtres de l'enseignement privé, et en particulier les maîtres contractuels ou agréés qui ont vocation à faire carrière dans l'enseignement même si, pour leurs rémunérations, ils sont assimilés à une catégorie d'auxiliaires.

Enseignement : retard dans l'application de la loi.

29350. — 2 mars 1979. — **M. Louis de La Forest** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le retard considérable apporté dans les différents rectorats à la mise en œuvre des dispositions du décret n° 78-253 du 8 mars 1978 pris pour l'application de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 relative à la liberté de l'enseignement. Alors que la loi de finances pour 1978 prévoyait 5 370 millions de francs de mesures nouvelles pour assurer une première tranche de promotions, les situations des maîtres sont différentes suivant les rectorats dont ils dépendent. Ainsi, il semble que le rectorat le moins diligent n'ait transmis les demandes de candidature que le 25 octobre 1978, alors que, dans un autre, les maîtres ont reçu leurs arrêtés d'inscription sur la liste d'aptitude début janvier 1979 pour une période probatoire de un an à compter du 1^{er} octobre 1977. Compte tenu de cette situation, il lui demande d'intervenir fermement auprès de ses services pour que soit assurée, dans des délais convenables, l'application des lois votées par le Parlement et, singulièrement, dans le cas évoqué, pour qu'un reclassement automatique soit assuré pour résorber les retards importants dus à la carence de l'administration.

*Report de déclaration de l'impôt sur le revenu
des personnes physiques.*

29351. — 2 mars 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne peut envisager de reporter au lundi 12 mars la date limite pour le dépôt des déclarations sur le revenu des personnes physiques au titre de l'année 1978.

*Retraites et pensions :
revision du principe de la non-rétroactivité des lois.*

29352. — 2 mars 1979. — **M. Charles Ferrant** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la discrimination que fait naître entre retraités et pensionnés le principe de la non-rétroactivité des lois. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si elle envisage, dans un souci de justice, que les améliorations futures apportées par la voie législative ou réglementaire puissent s'appliquer à tous les pensionnés, sans tenir compte de la date de liquidation de leurs droits.

Situation financière des Maisons familiales rurales.

29353. — 2 mars 1979. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation financière dramatique dans laquelle se trouvent plongées les Maisons familiales rurales, dont cependant chacun s'accorde à reconnaître l'indispensable utilité. Les intentions qui lui sont prêtées quant à la répartition des crédits pour 1979 ne faisant qu'accroître l'inquiétude des responsables concernés, il lui demande s'il entend tenir les promesses qu'il avait faites à l'occasion de la discussion devant le Parlement du budget de son département pour 1979, ou s'il faut considérer que l'enseignement par alternance se trouve, à terme, condamné.

Libéralisation du prix des carburants : situation des détaillants.

29354. — 2 mars 1979. — **M. Gaston Pams** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les doléances émises par diverses organisations professionnelles et syndicales des détaillants en produits pétroliers face à la politique suivie ces derniers mois par le Gouvernement à l'égard de cette catégorie de professionnels. Elle a, en effet, donné lieu à controverse et, malgré certaines mesures intervenues, cette affaire n'est certes pas réglée quant au fond. Il lui demande dès lors de bien vouloir préciser si les mesures en préparation dans les services compétents de son ministère, et qui tendraient à la « libéralisation » totale des prix des carburants à compter du 1^{er} janvier 1980, ne risquent pas purement et simplement — comme cela s'est produit en Allemagne — de conduire à la disparition de nombreux petits pompistes, au profit de gros points de vente qui, par l'appât de rabais sensibles, accapareront petit à petit le consommateur. Cette situation ne serait pas sans incidences sociales graves pour les premiers et aurait en outre pour conséquence d'accentuer un peu plus encore, par la destruction du réseau commercial actuel, la désertification du milieu rural.

Etat des affectations des crédits HLM.

29355. — 2 mars 1979. — **Mme Brigitte Gros** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les possibilités actuelles d'affectation des crédits HLM aux opérations de réhabilitation et de construction de logements sociaux, notamment pour 1978 le taux d'utilisation de ces crédits et le nombre d'opérations engagées, ainsi que les prévisions pour 1979.

Voies communales dégradées par des véhicules de transport.

29356. — 2 mars 1979. — **Mme Brigitte Gros** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui fournir des précisions sur les mesures administratives et financières que les maires sont habilités à prendre pour la protection des voies communales principalement et régulièrement fréquentées par les véhicules lourds d'une ou plusieurs entreprises, et pour la remise en état de ces mêmes voies, en cas de dégradation.

Délais de versement des subventions d'équipement.

29357. — 2 mars 1979. — **Mme Brigitte Gros** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons pour lesquelles les délais de versement des subventions d'investissement accordées aux communes par les ministères continuent, dans de nombreux cas, d'être anormalement longs. Elle lui demande également les mesures prises ou envisagées pour remédier à cette situation, préjudiciable à une bonne gestion des affaires locales.

Vente de lots créés dans un lotissement approuvé : formalités.

29358. — 2 mars 1979. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que la vente de lots créés dans un lotissement approuvé ne peut intervenir qu'après avoir accompli toutes les formalités prescrites par le code de l'urbanisme, chapitre 6, du titre IV du livre III dudit code et, notamment, après obtention du certificat administratif prescrit par l'article 315-36, que ces formalités lui semblent devoir exclure toute autre démarche quant à la validité de la procédure de vente, que, cependant, il semble exister un hiatus entre le caractère exhaustif de ces dispositions réglementaires et, dans le cas d'espèce évoqué, l'obligation mise à la charge des lotisseurs en zone d'intervention foncière (ZIF) d'avoir à produire une déclaration d'intention d'aliéner. Il lui demande si cette pratique découle d'une exacte interprétation des textes en la matière.

Situation des lycées d'enseignement professionnel.

29359. — 2 mars 1979. — **M. Pierre Gamboa** demande à **M. le ministre de l'éducation** quels moyens il compte mettre en œuvre pour améliorer sensiblement et rapidement la situation des lycées d'enseignement professionnel (LEP). Si, aujourd'hui, la formation professionnelle des jeunes est une lourde responsabilité qui consiste à permettre leur insertion directe dans la vie active, on ne peut que constater les faiblesses des moyens mis à la disposition des LEP et de leurs chefs d'établissements. Actuellement, pour un établissement de type LEP de 600 élèves, il existe : outre le proviseur, un conseiller d'éducation, un secrétaire, un attaché d'intendance, un ou deux secrétaires ; alors qu'un « lycée polyvalent » avec le même nombre d'élèves aura une structure sensiblement double du LEP. D'autre part, les subventions de fonctionnement croissent très faiblement, alors que les dépenses corrélatives sont passées, sur la base d'un indice 100 en 1973, à 132 en 1978, et à 147 aux alentours du 1^{er} janvier 1979 ; de plus, 20 p. 100 de la taxe d'apprentissage échappe aux LEP et, en 1978, elle a diminué de 50 p. 100 par rapport à 1977. Cela se traduit par une déconsidération des LEP et des chefs d'établissements qui les dirigent ; d'ailleurs, les rémunérations de ces derniers, malgré plusieurs promesses, et malgré une somme de travail importante (34 à 36 heures de moyenne/élève enseignement dans un LEP contre 28 dans un collège), restent bien en dessous de celle d'un principal de collège. Aussi, tenant compte des besoins manifestes de ces établissements d'enseignement professionnel, il lui demande quelles solutions il compte apporter rapidement à cette situation, afin de donner aux chefs d'établissements, ainsi qu'à tout le personnel, les moyens nécessaires à leur travail d'éducation, et fournir ainsi, aux élèves des LEP, une formation professionnelle de qualité.

Grève de la SFP : dégrèvement de la redevance.

29360. — 2 mars 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre du budget** de vouloir bien considérer que le téléspectateur victime de grèves dont il n'a aucune responsabilité, doit être dégrèvé de la redevance au prorata de la suppression des services correspondants.

Indemnisation des agriculteurs français du Maroc.

29361. — 2 mars 1979. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** la situation des agriculteurs français du Maroc dépossédés de leurs biens à la suite du protocole d'accord du 2 août 1974 et lui demande dans quelles conditions et à quelle époque ils seront finalement indemnisés.

Allocations familiales : principe d'une augmentation bi-annuelle.

29362. — 2 mars 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si le principe d'une augmentation bi-annuelle des allocations familiales n'avait pas été acquis et dans ce cas pour quelles raisons cette augmentation n'est pas intervenue le 1^{er} janvier 1979.

Cosignature des déclarations annuelles des revenus : état du projet.

29363. — 2 mars 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser l'état actuel du projet tendant à la cosignature des déclarations annuelles des revenus.

Abattement fiscal pour personnes âgées : extension au couple.

29364. — 2 mars 1979. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre du budget** que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans au 31 décembre de l'année d'imposition sont autorisées à pratiquer un abattement spécial sur leur revenu imposable lorsque celui-ci ne dépasse pas un certain montant. Il lui expose que les ménages, dans lesquels un seul conjoint est âgé de plus de soixante-cinq ans, sont défavorisés par rapport aux célibataires. En effet, si le revenu global net excède les limites de revenu fixées par la loi, un tel ménage ne peut bénéficier de l'abattement spécial, alors que le montant du revenu par part peut être inférieur à celui qui permet à un célibataire d'en bénéficier. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas équitable de modifier les conditions d'octroi de l'abattement spécial pour personnes âgées de condition modeste en utilisant un système de plafond de ressources analogue à celui prévu pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Marché de l'ail : étalement des importations.

29365. — 2 mars 1979. — **M. Henri Caillavet** informe **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a reçu de nombreux exploitants agricoles de Lot-et-Garonne des doléances quant aux fluctuations du marché de l'ail dont le fléchissement ne permet même plus aux producteurs de vendre à leur prix de revient. Il semble que les importations d'Amérique du Sud, notamment d'Argentine, soient les principales causes de ce désordre. Il lui demande s'il peut, dans ces conditions, envisager sans désespérer de réduire les contingents de ces importations et étaler dans le temps ceux qui ont été retenus, afin d'éviter un télescopage de productions préjudiciable aux légitimes intérêts des producteurs d'ail.

Publication réalisée par le Parlement européen : position du Gouvernement.

29366. — 2 mars 1979. — **M. Henri Caillavet**, ayant eu connaissance du libellé d'une publication dont le titre est « Le Parlement au travail », diffusée par l'antenne du Parlement européen à Londres, dans le cadre de la campagne pour les élections prochaines, publication qui ose comparer notre régime démocratique à ceux de l'Espagne franquiste, du Chili ou de l'Union soviétique, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui préciser les observations et démarches qu'il a pu faire ou entreprendre auprès de la commission de Bruxelles. Cette dernière est en effet co-éditrice de ladite publication et il n'est pas convenable qu'elle puisse indirectement s'associer à de tels outrages.

Maison d'arrêt de Toulouse : situation du personnel.

29367. — 2 mars 1979. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions de travail pénibles et dangereuses qui sont imposées, par l'administration, au personnel de la maison d'arrêt de Toulouse. Il lui a été indiqué : que le nombre de détenus est supérieur de 70 p. 100 aux places disponibles ; que les locaux sont vétustes et inadaptés à la mission de garde et de surveillance entraînant une absence de sécurité et des risques d'évasion accrus ; que les effectifs notoirement insuffisants imposent un surcroît de travail aux personnels, au détriment de la sécurité puisque de nombreux postes sont découverts, soit à longueur de journée (quartier haute sécurité, quartier cellulaire), soit pendant des heures fixes connues des détenus ; que le service de nuit est harassant de par son organisation et dangereux, car un seul agent assure les rondes de détention ; les salles de repos attribuées aux agents sont les cellules des condamnés à mort. En cas d'agression, la moitié du service de nuit est alors neutralisée et le brigadier assurant le rôle de portier entre la détention et le greffe ne peut mener à bien son rôle de sécurité ; que le service d'alarme est insuffisant et inexistant, même aux quartiers cellulaires et haute sécurité ; tout ceci, alors que l'effectif des détenus comprend 77 procédures criminelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation aussi lamentable.

Mensualisation des retraites du personnel de l'éducation nationale.

29368. — 2 mars 1979. — **M. Jacques Carat** s'inquiète auprès de **M. le ministre du budget** du retard apporté dans la mensualisation des retraites des instituteurs et PEGC. Il attire en outre son attention sur le fait que l'abattement fiscal de 10 p. 100 est limité à un plafond de 5 000 francs sur les pensions perçues en 1978. Il lui demande si, étant donné l'augmentation de l'ensemble des traitements et retraites par suite de l'élévation du coût de la vie, il ne lui apparaît pas souhaitable que ce plafond soit porté à 7 000 francs.

Procédure administrative concernant les câbles : lourdeur.

29369. — 2 mars 1979. — **M. René Touzet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'il vient d'être informé par la direction des télécommunications de la région Centre, qu'à la suite d'une modification de structure, la responsabilité des câbles de télécommunications incombe désormais, suivant leur nature, à trois organismes de son administration. Cela implique que, désormais, les services intéressés devront fournir trois exemplaires des plans d'implantation et de détail des ouvrages à construire. Le Gouvernement et les services publics s'efforçant actuellement d'alléger les circuits administratifs, il lui demande si cette nécessité de fourniture de trois exemplaires ne devrait pas être assumée directement par la direction des télécommunications de la région Centre, au lieu d'en charger les collectivités locales et d'alourdir ainsi leurs tâches.

Sociétés civiles professionnelles : application de la loi.

29370. — 2 mars 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relatives aux sociétés civiles professionnelles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'application de cette loi est subordonnée à l'application des règlements d'administration publique prévus au dernier alinéa de l'article 1^{er} de ladite loi. Il lui demande en outre si, en l'absence de règlements d'administration publique pour une profession déterminée il n'est pas possible de constituer entre personnes physiques exerçant une même profession libérale une société civile professionnelle dont les statuts comporteraient notamment les dispositions imposées par la loi du 29 novembre 1966 avec stipulation que dès publication du règlement d'administration publique seraient réputées non écrites les dispositions contraires à ce règlement et que les statuts devraient, s'il y a lieu, être mis en harmonie.

Maison de l'architecture : création.

29371. — 2 mars 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui préciser l'état actuel du projet de création d'une « maison de l'architecture » relative à la formation des maîtres d'ouvrages publics et des architectes de l'administration, susceptible d'accueillir les jeunes architectes et de permettre à des architectes confirmés d'approfondir leur recherche, création qui a fait l'objet d'informations de presse récentes.

Préparation du logement de retraite : délai d'occupation.

29372. — 2 mars 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)**, sur la nécessité de favoriser la préparation du logement de retraite le plus tôt possible avant le départ en retraite, c'est-à-dire pendant que l'intéressé dispose encore des revenus de la vie active, notamment pour les remboursements de prêts. Dans cette perspective, il lui demande la suite qu'il envisage de réserver au récent rapport de l'UNIL sur « l'habitat des travailleurs retraités » proposant notamment que le délai maximum d'occupation du logement après l'obtention du prêt qui a été porté de trois ans à cinq ans par la réforme du logement, soit de dix ans, de telle sorte que le prêt puisse débiter pour le futur retraité dès l'âge de cinquante-cinq ans.

Préparation du logement de retraite : calcul du montant du prêt.

29373. — 2 mars 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité de favoriser la préparation du logement de retraite le plus tôt possible avant le départ en retraite, c'est-à-dire pendant que l'intéressé dispose encore des revenus de la vie active, notamment pour les remboursements de prêts. Dans cette perspective, il lui demande la suite qu'il envisage de réserver au récent rapport de l'UNIL sur « l'habitat des travailleurs retraités » proposant notamment que le plafond de ressources pour l'obtention du prêt soit calculé sur le montant prévisible de la retraite et non sur le traitement de la dernière période active.

Préparation du logement de retraite : introduction de la notion de « première propriété ».

29374. — 2 mars 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la nécessité de favoriser la préparation du logement de retraite le plus tôt possible avant le départ en retraite, c'est-à-dire pendant que

l'intéressé dispose encore des revenus de la vie active, notamment pour les remboursements de prêts. Dans cette perspective, il lui demande la suite qu'il envisage de réserver au récent rapport de l'UNIL sur « l'habitat des travailleurs retraités » proposant notamment que la notion de « première propriété » soit substituée dans la réglementation à celle de « résidence principale », si le logement en première propriété est construit pour devenir un logement de retraite.

Enseignants au titre de la formation professionnelle : définition du type de contrat.

29375. — 2 mars 1979. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de personnes employées par une association à but non lucratif afin de dispenser durant une année, à titre accessoire à une activité professionnelle principale, un ou plusieurs enseignements de quelques heures par mois dans un cycle de formation professionnelle. Ces professeurs ne sont pas obligatoirement réemployés l'année suivante. Ils peuvent être cependant, en fonction des priorités de formation professionnelle, retenus par l'association soit pour enseigner dans les mêmes conditions les mêmes disciplines ou certaines d'entre elles, soit seulement pour dispenser un ou plusieurs enseignements nouveaux. Il lui demande si, après la promulgation de la loi n° 79-11 du 3 janvier 1979, le contrat de travail des intéressés doit être considéré comme un contrat de travail à durée déterminée, ou, au contraire, comme un contrat à durée indéterminée. Il lui demande également si la pratique évoquée ci-dessus est compatible avec les dispositions de cette loi, et notamment, dans l'hypothèse d'un contrat à durée déterminée, avec les dispositions des articles L. 122 (1^{er} et 2^e alinéa) et L. 122-3 (alinéas 1, 2 et 4) nouveaux du code du travail.

Relations financières entre la France et l'étranger.

29376. — 2 mars 1979. — **M. Pierre Croze** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'absence de déclaration préalable des investissements directs effectués en France par des personnes de nationalité étrangère résidant habituellement dans notre pays ; il lui demande s'il n'envisage pas de dispenser les Français établis hors de France de procéder à une telle déclaration actuellement requise par la réglementation pour une opération identique, et partant, de mettre fin à une discrimination contestable.

Réserves foncières : développement de l'aide de l'Etat.

29377. — 2 mars 1979. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée lors du dernier congrès de l'association des maires de France, lequel, s'inquiétant de la baisse sensible de la construction des logements sociaux dans notre pays, ainsi que de la hausse des coûts de construction, souhaitait que des aides à la constitution de réserves foncières soient considérablement développées.

Statut de l'élu local : amélioration.

29378. — 2 mars 1979. — **M. Guy Robert** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée par le dernier congrès de l'association des maires de France, souhaitant une amélioration du statut de l'élu local et insistant pour que les maires puissent obtenir des garanties légales et complètes dans l'exercice de leur activité professionnelle et de réinsertion dans leur emploi d'origine.

Logements sociaux : abaissement des taux d'intérêts des prêts.

29379. — 2 mars 1979. — **M. André Rabineau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée lors du dernier congrès de l'association des maires de France, dans laquelle celui-ci, s'inquiétant de la baisse très sensible de la construction de logements sociaux dans notre pays, souhaitait que les prêts aux organismes d'HLM soient assortis de taux d'intérêt beaucoup plus favorables que ceux en vigueur à l'heure actuelle.

Nord-Pas-de-Calais : aide publique aux équipements hôteliers.

29380. — 2 mars 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le centre d'étude et conseil en aménagement et développement, recherche susceptible d'orienter la politique d'aide publique aux équipements hôteliers dans la région Nord-Pas-de-Calais (chapitre 55-41, Aménagement foncier et urbanisme).

Nord-Pas-de-Calais : écologie et utilisation touristique intensive.

29381. — 2 mars 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**, de bien vouloir lui présenter la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude effectuée à sa demande, en 1977, par l'association de systématique et de phytoco-enologie, concernant les zones sensibles au plan écologique et paysager vis-à-vis d'une utilisation touristique intense en région Nord-Pas-de-Calais (chapitre 55-41, Aménagement foncier et urbanisme).

Équipements collectifs : influence de l'environnement physique.

29382. — 2 mars 1979. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée à sa demande en 1977 par le bureau d'étude et de réalisation urbaine sur les possibilités d'insertion des préoccupations d'environnement physique et socio-économique dans les études d'implantation et de programmation d'équipements collectifs (chapitre 55-41, Aménagement foncier et urbanisme).

*Maires :**compensation pécuniaire de disponibilité à la charge de l'Etat.*

29383. — 2 mars 1979. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée par l'association des maires de France lors de son dernier congrès, dans laquelle elle souhaite que le maire puisse dorénavant bénéficier d'une réelle disponibilité sous forme de crédits d'heures suffisants dans le cadre d'un plafond fixé par la loi et reçoive une compensation pécuniaire adéquate à laquelle l'Etat devrait participer d'une manière substantielle.

Installations sportives municipales : participation de l'Etat.

29384. — 2 mars 1979. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**, de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée lors du dernier congrès de l'association des maires

de France, en ce qui concerne plus particulièrement les installations sportives municipales. Il a notamment été demandé que l'Etat respecte les termes de son contrat avec une actualisation permanente de sa participation et l'établissement d'une convention type, permettant de le lier à la commune.

Déclaration des revenus de contribuables d'outre-mer : demande d'envoi au « centre des impôts des non-résidents ».

29385. — 2 mars 1979. — **M. Edouard Le Jeune** expose à **M. le ministre du budget** la situation de contribuables demeurant régulièrement outre-mer, assujettis à l'impôt sur le revenu et qui, conformément à la notice 9420 (service de la législation fiscale) devraient dépendre du « Centre des impôts des non-résidents », mais qui sont, en dépit de leurs réclamations, astreints à transmettre leur déclaration au centre de leur domicile en France. Or, en raison des longs retards souvent constatés dans l'acheminement du courrier, parfois non suivi, voire non distribué et toujours reçu après les délais métropolitains de rigueur, les victimes de ces errements se voient appliquer la pénalité prévue par les textes. Leur inscription au centre des non-résidents leur éviterait toutes ces difficultés supplémentaires : en conséquence, il lui demande s'il lui paraît possible — outre la levée d'une sanction qui ne devrait pas leur être imputée — de les assurer que cette méthode les aidera à régulariser leur situation près de leur centre d'origine.

Alsace : participation des responsables du milieu rural à l'aménagement régional.

29386. — 2 mars 1979. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée, à sa demande, en 1977, par l'atelier d'études et de recherches, sur l'aménagement régional et la participation des responsables du milieu rural en Alsace (chapitre 55-41, Aménagement foncier et urbanisme).

Imposition des plus-values : cas particulier.

29387. — 2 mars 1979. — **M. Jean Francou** expose à **M. le ministre du budget** les conséquences suivantes découlant des dispositions de l'article II de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976, portant imposition des plus-values : 1° un contribuable exerçant une profession non commerciale, et dont les recettes excèdent les limites de l'évaluation administrative, est imposable au taux de 10 p. 100 sur la plus-value à long terme, résultant de la cession de son cabinet. Ce taux de 10 p. 100 étant applicable que l'activité du contribuable dont il s'agit ait été exercée à titre principal ou accessoire ; 2° si les recettes dudit contribuable sont inférieures aux limites de l'évaluation administrative, et si l'activité n'était pas exercée à titre principal, la plus-value de cession est imposée selon les règles des articles 1 à 9 de la loi précitée. C'est-à-dire que le taux d'imposition effectivement supérieur au taux ci-dessus indiqué de 10 p. 100 notamment dans le cas où le cabinet cédé a été créé par le contribuable. Dans la mesure où cette interprétation des dispositions légales est bien correcte, il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à cette anomalie en permettant au contribuable — dont les recettes n'excèdent pas la limite de l'évaluation administrative mais ne remplissant pas les autres conditions prévues à l'article 11-II — de bénéficier du taux de 10 p. 100 prévu à l'article 11-I.

Activités tertiaires dans la basse vallée de la Loire.

92388. — 2 mars 1979. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions

d'une étude réalisée en 1977 par le bureau d'étude et de réalisation urbaine, concernant les activités tertiaires dans la basse vallée de la Loire (chapitre 55-41, Aménagement foncier et urbanisme).

Région Rhône-Alpes : étude concernant certains secteurs fabricants d'équipements.

29389. — 2 mars 1979. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977, à sa demande, par le bureau d'études pour l'urbanisme et l'équipement de la région Rhône-Alpes, concernant l'évolution de l'industrie régionale de la région Rhône-Alpes, à l'horizon de 1980-1985, secteurs fabricants d'équipements pour les industries chimiques, alimentaires et du cuir (chapitre 55-41, Aménagement foncier et urbanisme).

« Abonnements de travail en seconde classe » : distance.

29390. — 2 mars 1979. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'article 7 de la loi du 29 octobre 1921, lequel prévoit que les abonnements spéciaux sur l'itinéraire à fixer par le ministre des travaux publics, dits « abonnements de travail en seconde classe », seront délivrés à tout travailleur, employé et ouvrier, justifiant qu'il a à accomplir chaque jour le trajet du lieu de sa résidence au lieu de son travail et retour. Un décret a complété cette loi limitant son champ d'application à une distance de 75 kilomètres. Dans la mesure où, dans la région parisienne, un certain nombre de salariés se voient dans l'obligation d'effectuer des déplacements supérieurs à 75 kilomètres afin de pouvoir se rendre sur le lieu de leur travail, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à modifier la distance prévue dans le décret précité.

Haute-Savoie : étude concernant l'urbanisation en maisons individuelles.

29391. — 2 mars 1979. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 à sa demande par l'atelier d'aménagement, d'urbanisme et d'architecture, de cas en Haute-Savoie de réalisation de maisons individuelles, groupées de façon à montrer les avantages et contraintes de ce type d'urbanisation, ainsi que ses limites (chapitre 55-41, aménagement foncier et urbanisme).

Valorisation des produits intermédiaires du lait : bilan d'étude.

29392. — 2 mars 1979. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977, à sa demande, par l'association nationale de développement agricole (ANDA) concernant la valorisation des produits intermédiaires du lait (chapitre 51-60, Etude à l'entreprise).

Diplôme d'études supérieures d'administration municipale : valeur.

29393. — 2 mars 1979. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre pour que le diplôme d'études supérieures d'administration municipale (DESAM) soit reconnu parmi les diplômes permettant d'accéder au grade d'attaché communal qui vient d'être créé par les arrêtés ministériels du 15 novembre 1978. Il lui paraît que ce diplôme, qui sanctionne le

3^e degré des cours dispensés par le centre universitaire régional d'études administratives municipales (CUREAM) mérite d'être reconnu et permet de répondre aux aspirations légitimes des agents qui ont suivi ce type de formation.

Savoie : étude concernant l'aménagement touristique de l'espace rural.

29394. — 2 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'un certain nombre d'études effectuées en 1977 par le bureau d'études BÉTERALT concernant l'aménagement touristique de l'espace rural en Savoie (chap. 55-41, aménagement foncier et urbanisme).

Souscription en numéraire de parts de coopérative : droit à déduction fiscale.

29395. — 2 mars 1979. — **M. Paul Girod** rappelle à **M. le ministre de l'économie** les termes de sa question écrite n° 27684, posée en date du 10 octobre 1978, où il évoque les dispositions de la loi du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises. Il lui signale que le secteur agro-alimentaire est également susceptible de contribuer à l'équilibre de la balance commerciale et au maintien de l'emploi. Or, une partie de ce secteur est constitué de coopératives. Il lui demande en conséquence si la souscription en numéraire de parts de coopérative nouvellement émises ne devrait pas ouvrir droit aussi à la déduction prévue à l'article 2 de la loi susvisée du 13 juillet 1978.

Situation des professionnels des transports routiers.

29396. — 2 mars 1979. — **M. Rémi Hérmant** a l'honneur d'appeler l'attention de **M. le ministre des transports** sur le sentiment qu'éprouvent les professionnels de transports routiers d'être aujourd'hui la cible privilégiée des initiateurs de mesures au travers desquelles se révèle parfois la parfaite incompréhension des pouvoirs publics et l'inadéquation de leurs manifestations. On note, en effet, depuis la fin de 1978 : deux augmentations du prix du gazole, la hausse des pneumatiques, des salaires, des charges sociales, du matériel, des impôts (dont la fiscalité locale). Parallèlement, la profession subit la réglementation contraignante propre aux intempéries qui restreint ses possibilités de déplacement et limite son activité. L'auteur souhaiterait savoir si cet ensemble de charges et d'inconvénients nouveaux est bien ressenti par les instances responsables et si celles-ci ont conscience de la nécessité de mesures d'urgence sans lesquelles l'avenir des transports routiers pourrait se trouver mené. Parmi les mesures susceptibles d'être utilement envisagées, figurent : l'allègement de la fiscalité sur le gazole, des dispositions évitant qu'en matière de taxe professionnelle les transporteurs routiers ne soient pas particulièrement pénalisés, le relèvement tarifaire des transports de voyageurs et de marchandises, la prise en compte et le remboursement des réductions de caractère social.

Lorraine : origine des enseignants.

29397. — 2 mars 1979. — **M. André Bohl** apprenant l'existence d'un comité « Exil » des enseignants originaires des régions éloignées de Lorraine (Midi, Paris, Ouest), demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'y a pas lieu de répondre aux préoccupations des intéressés en affectant à ces postes les Lorrains n'ayant pas obtenu d'emploi lors de la rentrée dernière. Il ne paraît pas admissible de maintenir contre leur gré, en Lorraine, des enseignants. Il ne paraît pas admissible non plus de refuser des emplois d'enseignants à des diplômés lorrains qui les sollicitent et qui s'en voient privés en raison des nominations à ces postes de personnes qui traitent la Lorraine avec mépris.

Enseignements sportifs : subventions.

29398. — 2 mars 1979. — **M. Raoul Vadepiéd** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée lors du dernier congrès de l'Association des maires de France, dans laquelle il a été souhaité une réduction des délais d'instruction des dossiers et l'actualisation du volume des subventions à la date de l'arrêté.

*Provence - Alpes - Côte d'Azur :
aide aux producteurs de fruits et légumes.*

29399. — 2 mars 1979. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences graves qu'aurait l'application des nouvelles directives émanant de la CEE sur l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles (1361/78 du 19 juin 1978). Il lui fait remarquer, alors que de nombreuses déclarations interviennent pour demander l'application d'une réglementation unique applicable à l'ensemble des régions et pour tous les secteurs agricoles, qu'une fois de plus, dans un domaine important, les producteurs de la région « Provence-Alpes-Côte d'Azur » sont frappés de discrimination par rapport à leurs homologues des régions voisines. Il lui demande pourquoi les producteurs provençaux de fruits et légumes, de fleurs, ne pourraient bénéficier des mêmes aides que les viticulteurs.

Personnels des observatoires : situation.

29400. — 3 mars 1979. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des personnels des observatoires et des instituts de physique du globe. Le 11 mars 1976, il fut répondu à **M. Georges Cogniot**, alors sénateur, que cette situation faisait « l'objet d'un examen attentif de la part des services » ; le 3 avril 1978, il était répondu à **M. Bernard Hugo**, sénateur, que des mesures relatives à ces personnels feraient « l'objet d'une nouvelle proposition d'inscription lors de la préparation du budget 1979 ». Aucune mesure n'a été inscrite au budget, aucun texte réglementaire permettant de résoudre cette question n'a été publié ; aucune négociation n'a été ouverte avec les organisations syndicales représentatives. La situation de ces personnels ne fait que se détériorer. Elle lui demande donc quand elle compte engager des négociations avec les représentants syndicaux de ces personnels afin de prévoir l'amélioration de carrière qui s'impose.

PME : mode de calcul de la taxe professionnelle.

29401. — 3 mars 1979. — **M. Louis Brives** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des PME au regard de la mise en recouvrement de la taxe professionnelle dont l'augmentation, en raison de la modification de l'assiette de calcul, varierait de 10 à 60 p. 100 par rapport au montant payé en 1977 par les entreprises. Il lui fait observer que les critères retenus pour l'établissement de cette taxe sont contestables. D'une part, prendre en compte le 1/5 des salaires versés l'année précédente aboutit à pénaliser l'entreprise en difficulté, d'autre part, il est arbitraire de considérer « ne varietur » la valeur locative des équipements et des biens mobiliers. Celle-ci devrait tenir compte des amortissements pratiqués et de l'obligation d'achat d'un matériel neuf nécessaire face à la concurrence étrangère. Il craint en outre, la masse globale à recouvrer étant maintenue, qu'en raison de la fermeture de certaines entreprises, celles qui subsistent voient leur contribution accrue au titre de la taxe professionnelle. Considérant cette conception d'imposition anti-économique, il lui demande, si tel est son avis, ce qu'il compte faire pour y remédier.

*Comités régionaux consultatifs de l'audiovisuel :
date de mise en place.*

29402. — 3 mars 1979. — **M. Bernard Legrand** rappelle à **M. le Premier ministre** : 1° que l'article 10 de la loi 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision prévoyait l'institution de comités régionaux consultatifs de l'audiovisuel dont la composition serait fixée par décret après consultation des conseillers régionaux ; 2° qu'en réponse à la question écrite n° 31457 du 4 septembre 1976, il était précisé le 24 novembre 1976 (JO, n° III, AN) : a) Que le projet de décret en question avait été transmis aux différentes instances concernées le 16 octobre 1975 ; b) Que les conseils généraux avaient tous répondu à l'exception d'un seul qui devait faire connaître son avis dès octobre 1976 ; c) Enfin, que dès l'achèvement complet de la consultation le projet de décret suivrait la procédure normale d'élaboration et devrait pouvoir être publié sans retard dans les semaines à venir. Plus de deux ans se sont écoulés depuis cette réponse, en conséquence, il lui demande : 1° les raisons qui ont retardé la parution des textes relatifs à la composition et aux conditions de fonctionnement de ces comités ; 2° de lui faire connaître, et cette fois, sous forme d'un engagement précis, la date de publication de ces textes.

Aérospatiale : situation de l'usine de Meaulte.

29403. — 3 mars 1979. — **M. Charles-Edmond Lenglet** fait part à **M. le ministre de la défense** de l'inquiétude suscitée parmi le personnel de l'usine de Meaulte de la SNIAS après l'annonce faite à la dernière réunion d'établissement que cette usine ne fabriquerait pas la voilure du Mirage 2000 comme elle était en droit de l'espérer. Cette fâcheuse nouvelle, qui vient s'ajouter à la décision de ne plus fabriquer la voilure F 50 B à Meaulte est d'autant moins compréhensible que cette usine a fabriqué depuis 1958 plus de 1 300 voilures de Mirage III et qu'on reconnaît au personnel qui y travaille une grande compétence et une haute technicité dans la fabrication de voilures complexes. Cette décision met en cause l'existence du bureau de dessin et du traçage et constitue en fait une déqualification de l'établissement. Le maintien et le développement des activités de l'usine de Meaulte, quatrième entreprise de la région de Picardie, sont indispensables à la vie économique et sociale de la région d'Albert et du département de la Somme déjà lourdement touchée par la crise. Il lui demande en conséquence d'intervenir auprès de la SNIAS pour que cette société nationale reconsidère ses orientations dans un sens plus favorable à l'usine de Meaulte.

Vincennes : situation de l'emploi.

29404. — 5 mars 1979. — **M. Charles Lederman** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les graves menaces que fait peser le plan dit de « rationalisation » européen de l'Eastman Kodak, sur l'usine Kodak de Vincennes dont les effectifs sont déjà passés, depuis 1969, de 3 600 à 2 400 travailleurs. Les salariés partant à la retraite ne sont pas remplacés. Le nombre de travailleurs intérimaires augmente. Aucun travail de modernisation n'est réalisé. Dans le même temps, les terrains attenants à l'usine ayant été vendus, celle-ci se trouve peu à peu encerclée par des immeubles de standing. Tout se passe comme si l'on voulait démontrer que cette usine n'est plus viable et ainsi faire accepter son départ de Vincennes, les terrains (près du bois de Vincennes) ainsi libérés étant convoités par les promoteurs immobiliers. Déjà des menaces de fermeture se précisent pour l'usine de Sevran. Il souhaite qu'il lui apporte des précisions relatives aux plans, aux projets, notamment de la DATAR, aux dispositions prises pour le présent et pour l'avenir.

*Programmes scolaires :
enseignement de principes de prévention du cancer.*

29405. — 5 mars 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il compte appliquer les recommandations du comité des experts de l'UNESCO concernant l'inclusion dans les programmes scolaires de l'enseignement des principes de prévention contre le cancer, ce qui est au moins aussi important que l'éducation sexuelle.

Collectivités locales : prêts du crédit agricole.

29406. — 5 mars 1979. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les négociations qui sont actuellement en cours entre le Trésor et la caisse des dépôts et consignations et le crédit agricole, concernant le transfert de certaines opérations. Le crédit agricole refusant de financer certains projets jusqu'à ce qu'intervienne l'accord, il lui demande quelles mesures le Gouvernement a l'intention de prendre afin que les collectivités locales ne subissent pas à nouveau les conséquences d'une telle situation.

Radio-France internationale : situation.

29407. — 5 février 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation de Radio-France internationale. Il lui demande : 1° quel est le volume des émissions de RF 1 vers l'Afrique et l'Amérique du Nord ; 2° si le bilan de RF 1 depuis la disparition de l'ORTF lui paraît favorable ; 3° s'il est exact que des sondages en Afrique ont révélé le déclin de RF 1 au bénéfice de ses concurrents et quelles leçons les pouvoirs publics en tirent ; 4° si certaines rumeurs évoquant l'éventualité de la disparition de RF 1 au profit de la SOMERA (liée à RMC) sont fondées.

Académie de Lille : manque de postes de non-enseignants.

29408. — 5 mars 1979. — **M. Jean Varlet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de plus en plus catastrophique dans les créations de postes budgétaires non enseignants dans l'académie de Lille, notamment chez les agents de service et ouvriers professionnels. Dans une note du 12 novembre 1978, monsieur le recteur d'académie a reconnu qu'il lui manquait 3 050 postes budgétaires lors de la rentrée scolaire 1978-1979 pour que chaque établissement scolaire du secondaire puisse fonctionner dans des conditions normales. En lui rappelant que les départements du Nord et du Pas-de-Calais comptent des milliers de chômeurs et que la création des 3 050 emplois nécessaires soulagerait d'autant les agences pour l'emploi, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour mettre fin à la pénurie qui règne au détriment des conditions de travail, d'entretien des locaux, de la restauration, dans l'ensemble des établissements scolaires du secondaire dans l'académie de Lille.

Livrets d'épargne-logement : plafonds.

29409. — 5 mars 1979. — **M. Rémi Herment** a l'honneur d'appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que le plafond des dépôts sur livrets « épargne-logement » n'a pas subi une évolution calquée sur celle qui commandent les coûts de construction. La même remarque — assortie du même regret — peut être faite à l'égard des avantages attachés à la constitution de ces livrets. Aussi l'auteur souhaiterait-il connaître les mesures actuellement envisagées pour atténuer les distorsions provoquées par une progression accentuée de l'indice des coûts de construction.

*Travaux d'adduction d'eau pour la desserte complète
de la population rurale : crédits.*

29410. — 5 mars 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une observation et à une recommandation formulées par le dernier congrès de l'association des maires de France au sujet des travaux d'adduction d'eau à réaliser pour la desserte complète de la population rurale. En effet, ceux-ci se trouvent être les plus coûteux parce qu'ils concernent une population éparsée et qu'un gros effort reste à effectuer pour l'assainissement et l'épuration, ainsi que pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères en milieu rural. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à rétablir, à un niveau permettant de satisfaire les besoins d'adduction d'eau, d'assainissement, d'enlèvement et traitement des ordures ménagères des populations rurales, les crédits correspondants du ministère de l'agriculture.

*Personnes âgées : coût des mandats pour le règlement de l'impôt
sur le revenu.*

29411. — 5 mars 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'abaisser ou de supprimer les frais que causent, pour un certain nombre de personnes âgées, les mandats-cartes ou les mandats-lettres servant au règlement d'une partie ou de la totalité de leurs impôts sur le revenu.

Anciens agents brevetés des douanes : pensions de retraite.

29412. — 5 mars 1979. — **M. Gaston Pams** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir faire procéder par les services compétents de son ministère à un nouvel examen du problème de l'assimilation des anciens agents brevetés des douanes pour leurs pensions de retraite. En effet, compte tenu de la parution des statuts uniques des personnels de cette administration, et notamment du décret n° 79-88 du 25 janvier 1979, le moment paraît venu de trouver une solution à ce problème dont l'intérêt social mérite tout particulièrement d'être souligné.

Prescription en matière commerciale : application de la loi.

29413. — 5 mars 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser l'état actuel d'application de la loi n° 77-4 du 3 janvier 1977, tendant à modifier l'article 189 bis du code de commerce concernant la prescription en matière commerciale.

Coopération intercommunale : application de la loi.

29414. — 5 mars 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser l'état actuel d'application de la loi n° 77-825 du 22 juillet 1977 tendant à compléter les dispositions du code des communes relatives à la coopération intercommunale.

Société civile : fiscalité.

29415. — 5 mars 1979. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre du budget** si, comme il le pense, peuvent bénéficier du régime prévu pour les parts des sociétés civiles « transparentes » par l'article 1655

du code général des impôts et l'article 2 du décret du 29 décembre 1976 qui stipule que : « les cessions de droits portant sur les biens sont traitées comme les cessions de ces biens », les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de parts d'une société civile immobilière constituée par deux personnes qui, ne disposant pas séparément de moyens d'acquérir chacune un appartement pour y habiter, avaient décidé de l'acquérir en commun et formé à cet effet une société civile immobilière dont le capital était strictement égal au prix d'achat de l'appartement et dont elles s'étaient partagées les parts, étant précisé que les statuts de la société civile immobilière en cause avaient pris soin de stipuler que son objet lui interdisait toutes opérations ou transformations commerciales ou immobilières et que l'appartement acquis devait servir uniquement de domicile aux associés. Il apparaît, en effet, que ladite société civile immobilière de par son but et ses statuts réunit tous les critères retenus pour que soit admise la « transparence ».

*Chambres des métiers :
amélioration de la qualification professionnelle.*

29416. — 6 mars 1979. — **M. Henri Caillavet**, ayant eu connaissance des desiderata exprimés par un certain nombre de chambres des métiers tendant à une toujours meilleure qualification professionnelle, demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il considère à cet effet devoir modifier le décret du 1^{er} janvier 1962.

Retraités des PTT : mensualisation des pensions.

29417. — 6 mars 1979. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les légitimes requêtes des retraités des PTT. Il lui rappelle que c'est en 1953, lors de la discussion de la loi de finances pour 1954, qu'un amendement, relatif à la mensualisation des retraites civiles et militaires, fut adopté à l'Assemblée nationale et refusé en deuxième lecture par suite du veto gouvernemental. Il constate qu'il a fallu attendre vingt-deux années afin que l'article 62 de la loi de finances pour 1975, voté par l'Assemblée nationale et le Sénat, sanctionne, définitivement, la mensualisation avec effet progressif, à dater du 1^{er} avril 1975. Il s'élève contre le fait qu'au 1^{er} janvier 1979, quarante-cinq départements bénéficient de cette mesure, soit neuf centres régionaux sur vingt-quatre. Il rappelle que deux ministres des finances, en 1975 et 1976, ont annoncé « que la mensualisation des retraites serait résolue pour 1980 ». Il lui demande que les engagements pris à l'égard des vieux serviteurs de l'Etat soient tenus, afin qu'il soit mis un terme à cette situation, injuste, qui fait que le retraité est dans l'obligation de faire une avance d'un trimestre avant de bénéficier de sa pension et que tout rajustement de sa retraite, consécutive à l'inflation ainsi qu'à la montée des prix, payé en retard, accentue l'écart entre la progression de son revenu et celle des prix.

AFPA : transfert du siège à Bordeaux.

29418. — 6 mars 1979. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le transfert envisagé, dans le cadre du plan du « Renouveau de l'Aquitaine », du siège de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA), de Paris à Bordeaux. Conscient des problèmes que cela entraîne pour le fonctionnement de cet organisme, pour son personnel, il lui demande l'annulation de ce projet, dont le coût serait de 130 millions de francs et ne permettrait pas la création d'emplois. Il préconise que ce budget soit utilisé pour

la création de six nouveaux centres de FPA, qui assureraient la formation annuelle de plus de deux mille stagiaires et la création de quatre cents nouveaux emplois dans la région Aquitaine. Il souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre pour donner suite à de telles propositions.

Lyon : fermeture éventuelle d'un LEP.

29419. — 6 mars 1979. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation préoccupante du lycée d'enseignement professionnel (LEP) des industries métallurgiques sis 40, boulevard des Tchecoslovaques, à Lyon. Ce LEP est en effet menacé de fermeture pour l'année 1981. Avec une capacité totale de trois cents élèves, cet établissement accueille à chaque rentrée cent quarante élèves et assure les formations industrielles de mécaniciens, monteurs, fondeurs, électromécaniciens (BEP), ajusteurs, fraiseurs, tourneurs, balanciers, mouleurs et menuisiers en bâtiment (CAP). Cette décision provoque l'inquiétude des enseignants, des élèves et de leurs parents, puisque aucun projet de transfert n'est actuellement prévu, ce qui se traduira, en plus des inconvénients pour les élèves, par une diminution des places offertes dans les LEP de la région lyonnaise alors que l'industrie régionale manque d'ouvriers qualifiés. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui paraît pas souhaitable de surseoir à cette décision de fermeture tant qu'une construction nouvelle dans un secteur proche ne sera pas réalisée.

Vaches allaitantes : aide.

29420. — 6 mars 1979. — **M. Michel Moreigne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures concrètes il entend prendre dans le cadre de la mise en place d'une aide pour le maintien des vaches allaitantes.

Montants compensatoires : demande de suppression.

29421. — 6 mars 1979. — **M. Michel Moreigne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître la suite réservée par le Gouvernement au vote intervenu lors de la dernière session parlementaire de l'amendement de suppression des montants compensatoires et des monnaies vertes.

Cours des bovins : effondrement.

29422. — 6 mars 1979. — **M. Michel Moreigne**, très préoccupé par l'effondrement des cours des bovins, demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures de stockage il entend prendre d'urgence afin de compenser les apports résultant des opérations d'éradication de la brucellose.

Marché de la viande : situation.

29423. — 6 mars 1979. — **M. Michel Moreigne** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, devant la situation dramatique du marché de la viande : la mise en place d'une clause de sauvegarde, l'extension de l'intervention à toutes les catégories de viande et le déclenchement de l'intervention à partir de la valeur réelle des monnaies et de la situation du marché. Il lui demande de prendre des mesures pour que l'ONIBEV soit en mesure d'intervenir sur l'ensemble de l'élevage.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Inconstitutionnalité éventuelle des dispositions d'une loi.

28949. — 2 février 1979. — **M. Louis Longueue** demande à **M. le Premier ministre** comment concilier les nouvelles dispositions de l'article L. 351-13 du code du travail, telles qu'elles résultent de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 sur l'aide aux travailleurs privés d'emploi, avec la décision du Conseil constitutionnel du 27 juillet 1978 qui a sanctionné une disposition similaire, au motif qu'elle avait pour effet de subordonner l'application de la loi nouvelle à la conclusion de conventions.

Réponse. — La similitude relevée par l'honorable parlementaire entre les deux lois n'est qu'apparente. En effet, il apparaît clairement à la lecture des dispositions de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 sur l'aide aux travailleurs privés d'emploi que l'application de cette loi n'est pas subordonnée à la conclusion de conventions. A défaut de celles-ci, la loi prévoit expressément l'intervention de décrets d'application.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Projets de loi déposés sur le bureau du Sénat.

27653. — 10 octobre 1978. — **M. Louis Longueue** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement)** de lui faire connaître le nombre des projets de loi déposés en premier lieu devant le Sénat depuis le début de la V^e République, en lui indiquant quel pourcentage ces projets représentent par rapport au nombre total de projets de loi adoptés.

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-joint le nombre, année par année, des dépôts de projets de loi effectués sur le bureau du Sénat depuis le début de la V^e République : 1959, 22 ; 1960, 26 ; 1961, 41 ; 1962, 11 ; 1963, 8 ; 1964, 9 ; 1965, 5 ; 1966, 10 ; 1967, 6 ; 1968, 5 ; 1969, 1 ; 1970, 18 ; 1971, 10 ; 1972, 27 ; 1973, 13 ; 1974, 28 ; 1975, 59 ; 1976, 31 ; 1977, 41 ; 1978, 35. Le nombre total de projets déposés au Sénat s'élève donc à 406. Ce chiffre correspond à un pourcentage de 17,5 p. 100 par rapport au nombre des projets déposés au cours de l'ensemble de la période considérée. Il y a lieu de noter cependant que ce pourcentage est de 36,13 p. 100, depuis 1974.

AGRICULTURE

Jeunes agriculteurs : dotation d'installation.

27489. — 23 septembre 1978. — **M. Kléber Malécot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'une revalorisation de la dotation à l'installation en faveur des jeunes agriculteurs. Celle-ci leur permet en effet de faciliter leurs besoins en trésorerie pendant les premières années de leur installation. Or, il conviendrait sans doute de l'augmenter d'une manière substantielle afin de la rendre réellement attractive et permettre ainsi à un plus grand nombre de jeunes de s'installer en milieu rural.

Réponse. — La dotation d'installation des jeunes agriculteurs, accordée par l'Etat au titre d'une première installation, a un impact important. Ainsi, en 1977, 6 638 dotations ont été attribuées et la superficie concernée par cette action a été de l'ordre de 200 000 hectares. Insituée en 1973, cette aide a été étendue à l'ensemble du territoire métropolitain à compter du 1^{er} janvier 1976 par le décret n° 76-129 du 6 février 1976 (JO du 8 février 1976). Par ailleurs, un

arrêté conjoint a porté respectivement son montant de 25 000 francs à 30 000 francs dans la zone de prémontagne et à 45 000 francs en zone de montagne. Le décret n° 78-125 du 2 février 1978 (JO du 2 février 1978), ainsi qu'un arrêté de même date, ont notamment apporté des assouplissements aux conditions d'obtention de cette aide. Il est apparu, en effet, souhaitable, à la suite des enseignements tirés de cinq années d'expérience, que cette dotation d'installation puisse être attribuée à un plus grand nombre de bénéficiaires. Ces mesures ont d'ailleurs été prises en tenant compte des vœux exprimés par la profession et afin de concourir à l'objectif spécifique en matière d'installation qui est de faciliter la trésorerie des jeunes exploitants durant leurs premières années d'activité. En outre, il convient de noter que des prêts à taux particulièrement avantageux sont généralement accordés au titre d'une première installation. Moyennant un autofinancement de 20 p. 100, des prêts fonciers à long terme peuvent couvrir dans la limite de 350 000 francs, l'acquisition de l'exploitation ou la dépense occasionnée par un agrandissement. Le taux de ces prêts est fixé à 6 p. 100 les dix premières années avec un différé d'amortissement de deux ans. Par ailleurs, des prêts à moyen terme dont le taux est de 4 p. 100 sont accordés aux jeunes agriculteurs afin de faciliter leurs investissements mobiliers et immobiliers. Au travers de ces mesures spécifiques, le Gouvernement entend maintenir au rang de ses préoccupations prioritaires l'installation des jeunes agriculteurs.

Aménagement du Rhône et de la Durance : protection contre les crues.

27788. — 24 octobre 1978. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les travaux nécessaires, en aval du Vigueirat, au canal des Alpines et l'aménagement de la zone de Tarascon et de la Camargue ne sont pas réalisés. Une crue simultanée du Rhône et de la Durance causerait un véritable désastre économique et écologique. Pour l'instant l'automne est sec, mais une telle éventualité n'est pas à repousser. Il lui demande quels sont les travaux qu'il compte faire entreprendre pour éviter de telles inondations et quels sont les crédits prévus.

Réponse. — L'aménagement du Rhône et de la Durance évoqué par l'honorable parlementaire relève de la compétence du ministère chargé de l'équipement. Bien que n'étant pas chargée du contrôle de telles opérations, mon administration s'est attachée à recueillir des informations auprès des services locaux concernés par ces aménagements dont le financement est déconcentré au niveau régional. Le Rhône en crue domine les terres basses de Camargue et de la région d'Arles. Au cours de l'histoire, des digues de protection ont été construites dont certaines il y a plus de cent ans. La gestion et l'entretien de ces ouvrages ont été confiés à des associations syndicales forcées qui bénéficient à cet effet d'un concours financier annuel de la part des services de l'équipement. C'est donc à celles-ci au premier chef à consentir l'effort nécessaire pour dégager le financement qu'implique le maintien en bon état des ouvrages dont elles ont la charge.

Retraite à soixante ans : extension aux salariés de la production agricole.

28674. — 3 janvier 1979. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'extension des dispositions prévues par le décret n° 76-177 du 17 décembre 1976 instituant la retraite à soixante ans pour les travailleurs manuels à l'ensemble des salariés de la production agricole, ce décret n'étant appliqué à l'heure actuelle qu'aux seuls salariés forestiers et paysagistes.

Réponse. — La loi du 30 décembre 1975 permet à certains travailleurs manuels de bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein, c'est-à-dire égale à 50 p. 100 du salaire des dix meilleures

années d'assurance, dès l'âge de soixante ans à condition de justifier de quarante et un ans d'assurance et d'avoir exercé pendant au moins cinq ans au cours des quinze dernières années une activité dans des conditions pénibles. Il faut entendre comme travaux pénibles ceux effectués en continu, semi-continu, à la chaîne, au four ou exposés aux intempéries sur les chantiers. Ces nouvelles mesures ont été rendues applicables aux salariés agricoles qui effectuent des travaux de même nature et dans les mêmes conditions. L'article 2 du décret n° 76-1177 du 17 décembre 1976 dont fait état l'honorable parlementaire fixe la liste des travailleurs du secteur agricole qui peuvent bénéficier de ces dispositions, liste qui cependant n'est pas limitée aux seuls salariés forestiers et paysagistes. Il convient de rappeler que, par ailleurs, un accord est intervenu entre les partenaires sociaux du secteur industriel et commercial le 13 juin 1977 permettant à des salariés de bénéficier sous certaines conditions d'une pré-retraite à soixante ans. Cet accord est également applicable au secteur agricole. La définition des bénéficiaires de cet accord est plus large que celle donnée par la loi du 30 décembre 1975 et permet donc de prendre en considération la situation des salariés des exploitations agricoles.

Coopérative laitière de l'Ariège : sauvegarde.

28709. — 5 janvier 1979. — **M. Jean Nayrou**, au moment où se discute au Parlement le projet de loi sur l'aide aux travailleurs privés d'emploi, sans nier le réel intérêt de l'aide aux travailleurs en chômage, appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de maintenir l'emploi en tous domaines, et, si possible, de le développer. La concentration capitaliste atteint tous les points d'actions économiques et l'industrie agro-alimentaire n'en est pas exclue. Le système coopératif lui-même n'est pas épargné : la coopérative laitière de l'Ariège risque de se trouver démantelée par une séparation d'activités. La collecte du lait en montagne en souffrira à coup sûr et une trentaine d'ouvriers et employés sur cent seront en chômage. Agriculteurs et salariés seront victimes du même phénomène regrettable. Les deniers publics ne seraient-ils pas mieux employés au maintien de la production que l'on prétend sauvegarder par le démantèlement contre toute raison, qu'au paiement d'indemnités, fussent-elles plus justes que par le passé. En conséquence, il lui demande de prendre toutes initiatives de manière à sauvegarder et développer l'unité et l'intégralité de la collecte et de la fabrication tout en assurant la sécurité des producteurs et des salariés.

Réponse. — Différents éléments ont amené la laiterie coopérative de l'Ariège à une situation qu'il ne lui était plus possible de redresser. Des accords avaient été cherchés sous l'égide du ministère avec les coopératives voisines mais ils n'ont pas permis à la coopérative laitière de l'Ariège de retrouver son équilibre financier. Un protocole est donc intervenu entre les coopératives laitières du Sud-Ouest pour la reprise des activités de la coopérative de l'Ariège, cet accord permet de conserver le débouché aux producteurs de lait et le maintien de l'activité des usines dans le cadre d'un ensemble doté de meilleures dimensions économiques.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensions militaires d'invalidité : réduction éventuelle.

29244. — 19 février 1979. — **M. Robert Pontillon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur une modification éventuelle de la législation des pensions militaires d'invalidité. Des projets d'origine gouvernementale préconiseraient la réduction et la fiscalisation du montant des pensions des blessés et invalides de guerre, notamment par l'instauration de nouveaux

plafonds pour leur calcul, et par le blocage des pensions les plus élevées. De telles réformes seraient ressenties comme une atteinte grave portée aux droits des survivants des massacres et des tortures et engendreraient une injustice intolérable. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si ces projets de réduction des pensions des blessés et invalides de guerre sont à l'étude ou dans une phase de décision et si le Parlement en sera saisi.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants tient à souligner qu'il n'y a présentement aucun projet du Gouvernement tendant à réduire les pensions militaires d'invalidité non plus qu'à les soumettre à l'impôt sur le revenu comme la curieuse erreur de lecture d'un document de l'administration fiscale a pu le laisser penser à certains ; pas davantage n'a été envisagé un plafond des taux de pension ou un blocage des pensions les plus élevées. Tout naturellement si ces projets existaient, le Parlement serait amené à les connaître puisque ces dispositions entrent dans la compétence du législateur.

CULTURE ET COMMUNICATION

Mise en place des comités régionaux consultatifs de l'audio-visuel.

25258. — 14 janvier 1978. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le Premier ministre** que toutes instructions utiles soient données afin que, conformément à l'article 10 de la loi n° 74-696 relative à la radiodiffusion et à la télévision en date du 7 août 1974 puissent être rapidement mis en place les comités régionaux consultatifs de l'audio-visuel auprès de chaque centre régional de radio et de télévision, il souligne que l'application de cette disposition législative datant de plus de trois ans est nécessaire et qu'il semble qu'aucune justification ne pourrait être donnée à tout retard pour la mise en place de ces comités consultatifs de l'audio-visuel. (*Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*)

Région Rhône-Alpes : mise en place du comité consultatif de l'audio-visuel.

25406. — 2 février 1978. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets prévus à l'article 10 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision devant fixer la composition, après avis du conseil régional, du comité régional consultatif de l'audio-visuel pour la région Rhône-Alpes, devant être institué auprès du centre régional de radio et de télévision et lequel devrait comprendre un certain nombre de personnalités représentatives des principales tendances de pensée et des forces vives concourant à la vie économique, sociale et culturelle de la région. (*Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*)

Région d'Ile-de-France : mise en place du comité consultatif de l'audio-visuel.

25410. — 2 février 1978. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets prévus à l'article 10 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision devant fixer la composition après avis du conseil régional, du comité régional consultatif de l'audio-visuel pour la région d'Ile-de-France devant être institué auprès du centre régional de radio et de télévision et lequel devrait comprendre un certain nombre de personnalités représentatives des principales tendances de pensée et des forces vives concourant à la vie économique, sociale et culturelle de la région. (*Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*)

*Région Nord-Pas-de-Calais : mise en place
du comité consultatif de l'audio-visuel.*

25448. — 8 février 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets prévus à l'article 10 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision devant fixer la composition, après avis du conseil régional, du comité régional consultatif de l'audio-visuel pour la région Nord-Pas-de-Calais devant être institué auprès du centre régional de radio et de télévision et lequel devrait comprendre un certain nombre de personnalités représentatives des principales tendances de pensée et des forces vives concourant à la vie économique, sociale et culturelle de la région. (*Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*)

Picardie : mise en place du comité consultatif de l'audio-visuel.

25466. — 8 février 1978. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets prévus à l'article 10 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision devant fixer la composition, après avis du conseil régional, du comité régional consultatif de l'audio-visuel pour la région Picardie devant être institué auprès du centre régional de radio et de télévision et lequel devrait comprendre un certain nombre de personnalités représentatives des principales tendances de pensée et des forces vives concourant à la vie économique, sociale et culturelle de la région. (*Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*)

Bretagne : mise en place du comité consultatif de l'audio-visuel.

25471. — 8 février 1978. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets prévus à l'article 10 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision devant fixer la composition, après avis du conseil régional consultatif de l'audio-visuel pour la région Bretagne, devant être institué auprès du centre régional de radio et de télévision et lequel devrait comprendre un certain nombre de personnalités représentatives des principales tendances de pensée et des forces vives concourant à la vie économique, sociale et culturelle de la région. (*Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*)

Aquitaine : mise en place du comité consultatif de l'audio-visuel.

25473. — 8 février 1978. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets prévus à l'article 10 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision devant fixer la composition, après avis du conseil régional, du comité régional consultatif de l'audio-visuel pour la région Aquitaine devant être institué auprès du centre régional de radio et de télévision et lequel devrait comprendre un certain nombre de personnalités représentatives des principales tendances de pensée et des forces vives concourant à la vie économique, sociale et culturelle de la région. (*Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*)

Franche-Comté : mise en place du comité consultatif de l'audio-visuel.

25474. — 8 février 1978. — **M. Jean Gravier** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets prévus à l'article 10 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision devant fixer la composition, après avis du conseil régional,

du comité régional consultatif de l'audio-visuel pour la région de Franche-Comté devant être institué auprès du centre régional de radio et de télévision et lequel devrait comprendre un certain nombre de personnalités représentatives des principales tendances de pensée et des forces vives concourant à la vie économique, sociale et culturelle de la région. (*Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*)

*Provence-Côte d'Azur : mise en place du comité consultatif
de l'audio-visuel.*

25478. — 8 février 1978. — **M. Jean Francou** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets prévus à l'article 10 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision devant fixer la composition, après avis du conseil régional, du comité régional consultatif de l'audio-visuel pour la région Provence-Côte d'Azur devant être institué auprès du centre régional de radio et de télévision et lequel devrait comprendre un certain nombre de personnalités représentatives des principales tendances de pensée et des forces vives concourant à la vie économique, sociale et culturelle de la région. (*Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*)

*Haute-Normandie : mise en place du comité consultatif
de l'audio-visuel.*

25481. — 8 février 1978. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets prévus à l'article 10 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision devant fixer la composition, après avis du conseil régional, du comité régional consultatif de l'audio-visuel pour la région Haute-Normandie devant être institué auprès du centre régional de radio et de télévision et lequel devrait comprendre un certain nombre de personnalités représentatives des principales tendances de pensée et des forces vives concourant à la vie économique, sociale et culturelle de la région. (*Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*)

Centre : mise en place du comité consultatif de l'audio-visuel.

25488. — 8 février 1978. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets prévus à l'article 10 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision devant fixer la composition, après avis du conseil régional, du comité régional consultatif de l'audio-visuel pour la région Centre devant être institué auprès du centre régional de radio et de télévision et lequel devrait comprendre un certain nombre de personnalités représentatives des principales tendances de pensée et des forces vives concourant à la vie économique, sociale et culturelle de la région. (*Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*)

Lorraine : mise en place du comité consultatif de l'audio-visuel.

25492. — 8 février 1978. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets prévus à l'article 10 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision devant fixer la composition, après avis du conseil régional, du comité régional consultatif de l'audio-visuel pour la région Lorraine devant être institué auprès du centre régional de radio et de télévision et lequel devrait comprendre un certain nombre de personnalités représentatives des principales tendances de pensée et des forces vives concourant à la vie économique, sociale et culturelle de la région. (*Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*)

Alsace : mise en place du comité consultatif de l'audio-visuel.

25542. — 15 février 1978. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets prévus à l'article 10 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision devant fixer la composition, après avis du conseil régional, du comité régional consultatif de l'audio-visuel pour la région Alsace devant être institué auprès du centre régional de radio et de télévision et lequel devrait comprendre un certain nombre de personnalités représentatives des principales tendances de pensée et des forces vives concourant à la vie économique, sociale et culturelle de la région. (*Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*)

Pays de la Loire : mise en place du comité consultatif de l'audio-visuel.

25545. — 15 février 1978. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets prévus à l'article 10 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision devant fixer la composition, après avis du conseil régional, du comité régional consultatif de l'audio-visuel pour la région des Pays de la Loire devant être institué auprès du centre régional de radio et de télévision et lequel devrait comprendre un certain nombre de personnalités représentatives des principales tendances de pensée et des forces vives concourant à la vie économique, sociale et culturelle de la région. (*Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*)

Champagne-Ardenne : mise en place du comité consultatif de l'audio-visuel.

25685. — 3 mars 1978. — **M. Maurice Prévot** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets prévus à l'article 10 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision devant fixer la composition, après avis du conseil régional, du comité régional consultatif de l'audio-visuel pour la région Champagne-Ardenne devant être institué auprès du centre régional de radio et de télévision et lequel devrait comprendre un certain nombre de personnalités représentatives des principales tendances de pensée et des forces vives concourant à la vie économique, sociale et culturelle de la région. (*Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*)

Comité régional consultatif de l'audio-visuel : composition.

28113. — 15 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser les perspectives d'échéance et de publication du décret prévu à l'article 10 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision française devant préciser la composition des comités régionaux consultatifs de l'audio-visuel.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la loi du 7 août 1974 a prévu la création de comités régionaux consultatifs de l'audio-visuel par décret pris après avis du conseil régional ou des conseils régionaux concernés. Le Gouvernement a élaboré un projet de décret qui a été soumis pour avis à l'ensemble des conseils régionaux ; cette consultation est maintenant achevée et fait apparaître des positions très divergentes sur plusieurs points fondamentaux : le rôle des comités, leur nombre, leur composition et même les modalités de désignation de leur président. L'importance des désaccords montre à l'évidence qu'un nouvel examen s'impose pour aboutir à l'élaboration d'un décret qui soit satisfaisant pour tous les intéressés.

DEFENSE

Documents appartenant à des militaires décédés : mise sous scellés.

28457. — 14 décembre 1978. — **M. Louis Longueue** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître : 1° si les dispositions des décrets du 31 décembre 1886 et du 22 janvier 1890 relatifs à la mise sous scellés des documents appartenant à des officiers de marine ou de l'armée de terre décédés sont toujours en vigueur ; 2° quelles sont les raisons pour lesquelles le décret précité de 1886 ne permet la mise sous scellés des documents appartenant aux officiers de marine que lorsqu'ils sont en activité, alors que le décret de 1890 prévoit cette procédure aussi bien pour les officiers de l'armée de terre en activité que pour les officiers retraités de cette arme ; 3° s'il a été fait application depuis la Seconde Guerre mondiale de ces dispositions ; 4° quel est actuellement le régime applicable aux officiers de l'armée de l'air.

Réponse. — Les dispositions du décret du 22 janvier 1890 relatifs à la mise sous scellés des documents appartenant à des officiers de l'armée de terre, modifiées par le décret du 21 septembre 1970, sont toujours en vigueur. Il en est de même pour le décret du 31 décembre 1886 complété par la circulaire du 15 décembre 1918, relatif aux officiers de marine. Il n'a pas été possible de retrouver les raisons pour lesquelles le décret de 1890 applicable à l'armée de terre a étendu aux officiers généraux, supérieurs et assimilés du cadre de réserve ou en retraite, les dispositions que le décret de 1886 relatif à la marine réservait aux seuls officiers généraux, supérieurs et assimilés en activité. On peut seulement rappeler que le ministère de la guerre et le ministère de la marine étaient, à l'époque, des départements ministériels distincts ayant chacun leurs propres traditions. Depuis la Seconde Guerre mondiale, il a été fait application de ces dispositions en de très rares occasions ; plusieurs récupérations d'archives auprès de familles d'officiers ont eu lieu après arrangement amiable. Les personnels officiers de l'armée de l'air relèvent en ce domaine d'instructions ministérielles. En application des dispositions de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 (art. 32) sur les archives, des études sont menées pour l'élaboration d'un texte de portée générale relatif à la restitution de documents appartenant à l'Etat, détenus notamment par certains personnels des armées.

Conditions nécessaires pour bénéfices de campagne : décret d'application de la loi.

28744. — 11 janvier 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'article 16 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 complétant la loi n° 57-896 du 7 août 1957, modifiée par l'article 52 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 comme suit : « Art. 2 bis. A compter du 1^{er} janvier 1978, sont considérés comme services militaires, au regard des droits à pension, les services accomplis dans les armées alliées pendant les campagnes de guerre 1939-1945 par les étrangers qui ont acquis par la suite la nationalité française, sous réserve que les intéressés aient servi, avant la date de cessation des hostilités, dans une unité combattante. Pour ceux d'entre eux qui sont titulaires de la carte du combattant, les services ainsi accomplis seront assortis, lors de la liquidation des pensions civiles et militaires de retraite, de bénéfices de campagne, dans des conditions qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. » Il lui demande dans quel délai le Conseil d'Etat aura mis au point le décret fixant les conditions nécessaires pour bénéfices de campagne. (*Question transmise à M. le ministre de la défense.*)

Réponse. — Les textes prévus pour l'application des dispositions de l'article 16 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatives aux bénéfices de campagne pour services militaires effectués dans les armées alliées par des étrangers ayant acquis la nationalité française, se révélant fort complexes et nécessitant la consultation des archives des armées alliées, sont en cours d'élaboration.

EDUCATION

Absence d'inspecteurs départementaux de l'éducation dans certaines circonscriptions.

27681. — 11 octobre 1978. — **M. Charles-Edmond Lenglet** expose à **M. le ministre de l'éducation** que deux circonscriptions sur les douze que compte le département de la Somme n'ont pas été pourvues à la dernière rentrée scolaire par des inspecteurs départementaux de l'éducation titulaires. Sans que soit mise en cause la bonne volonté des fonctionnaires faisant fonction d'inspecteur, il est évident que ces vacances sont préjudiciables à l'application de la réforme du système éducatif. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre afin que toutes les circonscriptions soient tenues par des inspecteurs départementaux de l'éducation.

Réponse. — Le département de la Somme compte treize postes d'inspecteurs départementaux de l'éducation nationale dont l'un est tenu par un inspecteur adjoint à l'inspecteur d'académie, deux postes non pourvus d'IDEN titulaires ont vu à cette rentrée renouveler la délégation rectorale, en qualité de chargés de fonctions, d'un professeur certifié pour la circonscription de Montdidier, d'un professeur certifié pour la circonscription de Péronne. On observe que les intéressés ont une certaine expérience du service puisqu'ils effectuent cette année encore l'intérim de ces circonscriptions et qu'ils viennent de se présenter au CRIDEN (concours de recrutement des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).

Collège Henri-Wallon de Méricourt : situation.

28210. — 22 novembre 1978. — **M. Raymond Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation, à la rentrée 1978, dans le collège Henri-Wallon de Méricourt, qui fait apparaître les besoins suivants : au moins trois postes supplémentaires pour assurer l'intégration des enseignements réglementaires ; le dessin, la musique, les travaux manuels, l'éducation physique, notamment, sont assurés dans des conditions particulièrement difficiles ; au moins quatre postes supplémentaires pour assurer l'accueil de tous les élèves et permettre l'ouverture des classes indispensables ; une classe de sixième, dite « cadre vide », destinée aux élèves les plus en difficulté n'existe, par exemple, que sur le papier, aucun moyen n'étant mis à sa disposition, pas plus qu'à celle de la classe de cinquième qui devrait lui faire normalement pendant ; en quatrième et en troisième, trop de classes dépassent encore trente élèves, notamment une quatrième prétendument « aménagée » dont les élèves, orientés vers des enseignements renforcés à effectif en principe réduit, se trouvent ainsi précipités dans une impasse ; plus de quinze postes supplémentaires pour le rétablissement des dédoublements tels qu'ils existaient en sixième et en cinquième avant la réforme Haby, et tels qu'ils auraient dû se prolonger en quatrième et en troisième ; au moins six postes supplémentaires pour assurer véritablement les enseignements de soutien et de rattrapage sans amputer les horaires d'enseignements normaux, uniquement pour le français, les mathématiques et la première langue vivante, matières considérées comme fondamentales pour le ministre lui-même ; au moins deux postes de surveillant d'externat supplémentaires pour que la sécurité des élèves soit réellement garantie à tout moment du jour et de la semaine ; au moins un poste de documentaliste-bibliothécaire supplémentaire pour assurer une ouverture permanente du centre de documentation et d'information, et pour améliorer ainsi l'immense service culturel qu'il peut rendre à la population scolaire, actuellement contrainte par des horaires insuffisants (moins d'une heure par classe) à des efforts hachés, étroitement minutés et finalement décourageants pour les enfants désireux de faire une recherche ou un travail personnels, un poste de professeur d'italien, entraînant la création d'une troisième langue vivante dans le collège, création

dont le besoin se fait sentir chaque année peu après la rentrée, lorsqu'on s'aperçoit du nombre élevé d'élèves qui sont amenés, soit en raison de leur origine, soit par sympathie pour d'autres camarades, à suivre des cours parascolaires de cette langue qui sont délivrés à l'intérieur même du collège. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que le collège Henri-Wallon de Méricourt puisse fonctionner dans de bonnes conditions.

2^e réponse. — En application de l'arrêté du 18 septembre 1962, l'organisation des services d'enseignement dans les collèges et la répartition de la dotation académique d'emplois relève de la compétence de messieurs les recteurs. D'après les renseignements communiqués par les services rectoraux, le collège Henri-Wallon de Méricourt a accueilli à la rentrée scolaire 1978-1979 884 élèves. La stricte application des horaires officiels aurait conduit à dispenser 917 heures d'enseignement dans cet établissement. Or il bénéficie dans ce domaine d'une dotation plus favorable s'élevant à 956 heures. Il est précisé que les heures supplémentaires demandées aux professeurs sont réduites puisque quatre heures seulement sont effectuées à ce titre. En ce qui concerne plus particulièrement le soutien, en français, en mathématiques et en langues vivantes, une heure d'enseignement est inscrite à l'emploi du temps dans les classes de sixième et cinquième. Quant aux disciplines artistiques et manuelles, elles sont assurées dans de bonnes conditions. En matière de surveillance, le collège Henri-Wallon de Méricourt bénéficie d'une dotation légèrement supérieure à celle des autres établissements de même importance. L'équipe de direction est complète. Elle se compose d'un principal, d'un sous-directeur et d'un conseiller d'éducation. S'agissant des dédoublements qui étaient antérieurement pratiqués dans des classes dont les effectifs pouvaient atteindre trente-cinq élèves, il a paru préférable de leur substituer une autre organisation pédagogique fondée sur des effectifs moins élevés et l'utilisation d'heures libres attribuées lorsque des classes comptent plus de vingt-quatre élèves. Ces heures sont destinées à améliorer globalement les conditions d'enseignement en organisant des groupes à effectifs réduits dans les disciplines choisies par le chef d'établissement après avis des enseignants et du conseil d'établissement. Le collège Henri-Wallon de Méricourt bénéficie de deux heures libres pour un effectif de 242 élèves en classe de sixième. En quatrième où s'appliquent encore les anciennes dispositions, deux classes sont dédoublées sur cinq, en troisième, trois sur cinq. S'agissant de la documentation, le collège Henri-Wallon de Méricourt dispose pour son centre de documentation et d'information d'un adjoint d'enseignement documentaliste. La situation est donc dans ce domaine satisfaisante. Il est, d'autre part, rappelé que l'ouverture des sections de langues vivantes relève de la compétence du recteur de l'académie. Il appartient aux parents, qui souhaitent voir dispenser à leurs enfants l'enseignement de l'italien, de faire part de leur vœu au chef d'établissement. Celui-ci pourra alors dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée scolaire proposer l'ouverture de cet enseignement à **M. le recteur de l'académie de Lille** qui examinera la demande en fonction du nombre de candidatures et des moyens dont il disposera.

Ecoles maternelles : frais de fonctionnement.

28258. — 29 novembre 1978. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur un aspect particulier des textes relatifs à l'instruction primaire et à la prise en charge par les collectivités des frais correspondants. En premier lieu, la loi du 28 mars 1882, complétée par celle du 9 août 1936, dispose que l'enseignement primaire est obligatoire pour les enfants de six à quatorze ans. Parmi les écoles qualifiées de « primaires », la loi du 30 octobre 1886 (art. 15) a, par ailleurs, inclus « les classes enfantines publiques comprenant des enfants des deux sexes et confiés à des institutrices ». Il voudrait exposer, au regard de ces textes, la situation d'une commune qui a adhéré à un syndicat

intercommunal scolaire et accepté, au départ, de contribuer à ses charges sur la base du nombre d'élèves qui en sont originaires. La question qui se pose est celle de savoir si cette commune, à défaut de précision dans la convention initiale, est tenue de participer aux dépenses de la classe maternelle. Dans l'affirmative et dès lors en se fondant sur le fait qu'il ne s'agit pas d'un enseignement obligatoire, il lui demande si cette commune pourrait légalement exiger de faire supporter ses charges non sur la fiscalité, mais par une contribution au moins partielle recouvrée sur les familles concernées.

Réponse. — La gratuité de l'enseignement concerne aussi bien les écoles maternelles que les écoles élémentaires publiques. La loi du 30 octobre 1886, citée par l'honorable parlementaire, prévoit d'ailleurs expressément que les écoles maternelles sont mises au nombre des écoles primaires publiques donnant lieu à une dépense obligatoire de la commune. Elle prévoit également que, dans le cas d'un regroupement, la participation financière des communes intéressées est fixée après concertation des conseils municipaux respectifs et, en cas de désaccord, par le préfet, après avis du conseil départemental. En aucun cas la commune n'est donc légalement fondée à demander aux familles une contribution — même partielle — aux charges qui lui incombent.

Lycée Jean-Bart de Dunkerque : situation.

28289. — 29 novembre 1978. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la grave situation du lycée Jean-Bart à Dunkerque. Il lui expose que pour l'année scolaire 1978-1979 le nombre d'élèves inscrits est de 1 900, alors que cet établissement était prévu pour accueillir 1 200 élèves. De ce fait, les classes sont surchargées et comportent plus de trente-cinq élèves. Cette augmentation considérable des effectifs est à l'origine de la création de sections et classes supplémentaires. La conséquence en est une cruelle absence de locaux à mettre à la disposition des élèves pour leurs activités socio-culturelles et de salles d'études pour les internes. Par ailleurs, les crédits affectés à l'établissement ne correspondent ni à l'augmentation des prix, ni à la progression des effectifs, ce qui a pour conséquence une réduction des crédits de fonctionnement, du nombre des maîtres d'internat, un chauffage insuffisant, un entretien sommaire et une propreté des lieux douteuse. Il lui demande en conséquence de bien vouloir examiner avec la plus grande attention les propositions suivantes et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour les mettre en application : 1° création d'un nouveau lycée à l'ouest de Dunkerque, qui non seulement allégera les effectifs du lycée Jean-Bart, mais encore permettra à nombre d'enfants des agglomérations ouest d'entreprendre des cycles d'études plus longs, sans supplément de fatigue et de perte de temps. Cette réalisation, devenue la priorité des priorités dans cet arrondissement, permettrait de libérer un certain nombre de places au lycée Jean-Bart ; 2° les salles ainsi libérées devraient permettre la création de nouvelles classes préparatoires telles que lettres sup., bio sup., et de dédoubler la classe de math. spé. qui compte encore cette année quarante-neuf élèves (d'où les résultats médiocres obtenus aux concours d'entrée aux grandes écoles).

Réponse. — La construction d'un nouveau lycée de 1 032 places (600 places d'enseignement général, 432 places d'enseignement tertiaire), dans la zone de Saint-Pol-Grande-Synthe est prévue à la carte scolaire de l'académie de Lille et permettra d'améliorer les conditions de fonctionnement du lycée Jean-Bart de Dunkerque dont les effectifs actuels sont en effet très élevés. Cependant, il n'est pas possible de préciser actuellement l'année de programmation de cette opération. Le financement des constructions scolaires du second degré étant, dans le cadre des mesures de déconcentration administrative, confié aux préfets de région qui, après avis des instances

régionales, arrêtent les programmes annuels, il appartient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais de l'intérêt qu'il porte à la construction de cet établissement. En matière de classes préparatoires aux grandes écoles, une récente étude sur l'évolution des effectifs susceptibles d'être accueillis à ce niveau dans les lycées montre que les structures en place au plan national, ainsi qu'au plan académique s'agissant de l'académie de Lille, sont de nature à satisfaire les besoins, compte tenu, par ailleurs, du nombre de places offertes chaque année aux concours d'entrée à ces écoles. C'est pourquoi il n'apparaît pas opportun, eu égard notamment aux contraintes budgétaires qui imposent une utilisation rationnelle des moyens mis à la disposition du ministère de l'éducation, de procéder à de nouvelles créations.

CES Charles-de-Gaulle de Morne-à-l'Eau (Guadeloupe) : situation.

28389. — 12 décembre 1978. — **M. Marcel Gargar** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le grand dénuement dont souffre le CES Charles-de-Gaulle à Morne-à-l'Eau (Guadeloupe). En effet, depuis six ans, la situation y est la suivante : prévu pour mille deux cents élèves : le CES doit en accueillir mille cinq cent cinquante ; il y manque vingt-six professeurs, à savoir : type lycée : mathématiques : quatre ; français : six ; sciences naturelles : un ; dessin : un ; musique : un ; sciences physiques : un ; histoire et géographie : trois ; anglais : trois ; type PEGC : lettres, anglais : un ; éducation manuelle et technologie : trois ; il n'y a que quatre professeurs d'éducation physique et sportive au lieu de neuf ; il manque des équipements d'éducation physique et sportive (pas de plateau, pas d'équipements sanitaires, etc.). Considérant l'émotion et l'inquiétude de la population de cette commune, il lui demande quelles mesures il pense prendre pour améliorer sinon normaliser la situation préoccupante de ce CES.

Réponse. — D'après les renseignements recueillis auprès des services rectoraux, il s'avère que toutes les heures d'enseignement dans les disciplines fondamentales sont actuellement assurées au collège Charles-de-Gaulle, qui compte présentement soixante et onze postes d'enseignants et utilise vingt et une heures supplémentaires par semaine. Toutefois, dix heures de musique et quatre heures de dessin ne sont pas dispensées dans cet établissement. De tels déficits subsistent effectivement dans l'enseignement des matières artistiques, non seulement outre-mer mais également en métropole. Il y sera remédié progressivement grâce aux emplois dégagés par la diminution des effectifs dans certaines académies. L'attribution de moyens nécessaires à l'éducation physique et sportive relève de la compétence de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.**

Equivalence du DEUG.

28456. — 14 décembre 1978. — **M. Roger Rinchet** expose à **M. le ministre de l'éducation** que l'équivalence du diplôme d'études universitaires générales (DEUG) est attribuée aux titulaires d'un diplôme universitaire de technologie (DUT) ou du brevet de technicien supérieur (BTS), admis dans une école conduisant à un corps de fonctionnaires (arrêté du 20 mars 1978). Actuellement, le DUT ou le BTS ne sont pas pris en compte dans les « barèmes » en vigueur pour classer les candidats à l'intégration dans le corps des professeurs d'enseignement générale de collège (PEGC). Il est ainsi paradoxal de voir le DEUG sciences compter pour cinq points, alors que le candidat titulaire d'un DUT ou BTS n'a droit à aucune majoration, même s'il est candidat à une section à valence mathématique ou technologique. Il lui demande s'il ne serait pas logique de faire valoir une telle équivalence pour les enseignants maîtres auxiliaires demandant leur intégration dans le corps des PEGC.

Réponse. — Le barème de classement des candidats à l'intégration dans le corps des PEGC tient compte des seuls diplômes universitaires détenus par les candidats, à l'exclusion des titres admis en équivalence de ces diplômes. En tout état de cause les DUT et BTS ne sont pas réglementairement reconnus équivalents au DEUG. Ils ont néanmoins été retenus pour l'accès à certains corps enseignants, dont celui des PEGC pour lequel le niveau universitaire exigé est celui de la première année d'enseignement supérieur. C'est ainsi que des candidats titulaires de certains DUT ou BTS peuvent postuler au titre des sections III (mathématiques, sciences physiques), IV (sciences naturelles, sciences physiques) et XIII (enseignement manuel et pré-professionnel) du CAPEGC. C'est donc pour les seuls candidats à ces trois sections qu'il sera possible d'attribuer dans le calcul du barème pour l'accès aux corps de PEGC les cinq points auxquels donne droit la possession du DEUG. Toutes instructions utiles seront données aux recteurs pour que cette nouvelle disposition soit appliquée à l'occasion de la dernière période du recrutement exceptionnel dans les corps de PEGC.

*Communes rurales :
normes pour la construction de classes maternelles.*

28598. — 3 janvier 1979. — **M. Pierre Vallon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes auxquels sont confrontés les communes rurales pour la construction de classes maternelles. A titre d'exemple, il relève qu'une commune de 1 200 habitants située en zone de montagne souhaite réaliser deux classes maternelles. Ces deux classes représentent une surface de 120 mètres carrés, ce qui est normal, mais il est demandé, en outre, une salle de jeux, une salle de repos, un local d'accueil, des locaux sanitaires, un bureau pour la directrice. L'ensemble représente finalement une surface totale à réaliser de 398 mètres carrés soit, en locaux non strictement scolaires, plus de deux fois la surface des classes, et porte à 800 000 francs environ le coût de la construction pour laquelle la commune percevra une subvention de 130 000 francs \times 2 classes, soit 260 000 francs. Devant cette situation, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre rapidement pour réduire les surfaces des locaux annexes (salle de repos, salle de jeux, local d'accueil, etc.) aux classes maternelles, permettant ainsi leur réalisation à un moindre coût. A défaut de ces mesures, il lui demande si les communes se trouvant dans une situation telle que celle qui vient d'être décrite ne seraient pas fondées à construire les deux classes maternelles en respectant « les normes » pour ces seuls locaux, mais en fixant elles-mêmes les dimensions des locaux annexes, tout en bénéficiant de la même subvention. Il ajoute qu'une telle situation lui paraît difficilement conciliable avec la volonté maintes fois affirmée de développer l'enseignement pré-élémentaire en milieu rural.

Réponse. — La circulaire n° 77-167 du 22 avril 1977 relative aux « petites écoles maternelles et élémentaires en zone rurale » diffusée à toutes les instances régionales et départementales précise notamment en son paragraphe II « Conseils sur le choix des dispositions fonctionnelles et techniques » que les principes énoncés constituent un guide sans avoir aucunement un caractère impératif. Pour une école maternelle à deux classes il est indiqué que le nombre de mètres carrés est susceptible de varier de 175 à 215 selon les effectifs d'élèves, pour les espaces réservés aux activités proprement éducatives, et aucune surface minimale n'est indiquée pour les autres besoins. Il appartient donc aux collectivités locales maîtres d'ouvrage de choisir le parti qui convient le mieux à leurs possibilités financières. Par ailleurs depuis l'application des dispositions du décret du 8 janvier 1976 sur la décentralisation administrative, les conseils généraux arrêtent la liste des opérations à subventionner sur fonds d'Etat et fixent les modalités d'attribution des subventions aux collectivités locales. Ils peuvent également accorder une aide sur les fonds scolaires départemen-

taux. En conséquence, ces assemblées peuvent moduler le montant des subventions en fonction de la situation financière propre à chaque collectivité locale ou des contraintes particulières d'un projet de construction du type de celui exposé par l'honorable parlementaire.

Professeurs certifiés au grade d'agrégé : promotion interne.

28734. — 11 janvier 1979. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que la promotion interne des professeurs certifiés au grade d'agrégé va se réduire en 1979, un neuvième seulement de postes étant mis au concours, et devenir de ce fait théorique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il ne pourrait être envisagé une autre promotion, notamment par la création d'un douzième et treizième échelons ou d'une section hors classe.

Réponse. — Il n'est pas actuellement envisagé de modifier les dispositions du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 afin de créer deux échelons supplémentaires ou une hors classe au sein du corps des professeurs certifiés.

Equivalence des cartes d'étudiant et d'apprenti : publicité.

28791. — 15 janvier 1979. — **M. Claude Fuzier** expose à **M. le ministre de l'éducation** que depuis un an, les apprentis (environ 250 000) sont considérés comme des étudiants à part entière : sur présentation de leur carte d'étudiant en apprentissage, ils bénéficient de réduction dans les piscines, cinémas, etc. Il faut malheureusement constater que cette mesure n'a pas fait l'objet d'une publicité suffisante. En conséquence, il lui demande quelles mesures rapides il envisage de prendre pour que les apprentis soient informés de leur droit en ce domaine.

Réponse. — Dès que la décision de délivrer aux apprentis une carte d'étudiant en apprentissage a été prise, le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail chargé de la formation professionnelle a fait établir une carte type précisant les avantages sociaux consentis aux titulaires, et a fait parvenir directement à chaque centre de formation d'apprentis un nombre de cartes correspondant au nombre d'apprentis inscrits pour l'année scolaire 1977-1978. A la rentrée de l'année scolaire 1978-1979 le renouvellement des cartes a été assuré dans chaque centre de formation d'apprentis par l'intermédiaire du service académique de l'inspection de l'apprentissage. Deux circulaires du ministère de l'éducation en date du 13 juillet 1978 et du 15 décembre 1978, insérées au *Bulletin officiel du ministère de l'éducation*, ont précisé les conditions de délivrance de cette carte et les avantages qu'elle pouvait ouvrir. Il a été demandé aux inspecteurs de l'apprentissage de veiller à ce que chaque apprenti soit en mesure d'obtenir cette carte. Actuellement, tout apprenti doit être en possession de cette carte.

Groupe scolaire G.-Poltzer de Tremblay-lès-Gonesse : situation.

28794. — 15 janvier 1979. — **M. Jean Garcia** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la construction à Tremblay-lès-Gonesse, en Seine-Saint-Denis, du groupe scolaire Vert-Galant dénommé G.-Poltzer. Dans le quartier concerné les besoins sont manifestes. Les effectifs dans les écoles primaires voisines sont trop élevés. Dans certaines classes ils atteignent trente-huit élèves et dépassent vingt-cinq dans les cours préparatoires. En outre, près de deux cents nouveaux logements ou pavillons vont être occupés d'ici la prochaine rentrée scolaire. Tenant compte de cette situation,

M. l'inspecteur d'académie, ainsi que la commission départementale, avaient donné un avis favorable au financement de dix classes primaires pour le groupe scolaire G.-Politzer. Par lettre du 24 mai 1978, M. le préfet déclarait acquis ce financement. Revenant sur cet engagement, l'arrêté de subvention ne concerne plus que six classes. Il repousse donc à une date indéterminée la construction des quatre autres classes. C'est une décision grave, inacceptable pour les parents dont les enfants sont ainsi condamnés pendant plusieurs années au régime des rentrées « bavures », inacceptable pour la ville : le scindement en deux tranches des travaux ne peut qu'augmenter le coût de la construction et créer ainsi des difficultés financières supplémentaires à cette commune. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour respecter les engagements pris par M. le préfet de la Seine-Saint-Denis, représentant du Gouvernement dans le département.

Réponse. — En application des mesures de décentralisation administrative prévues par le décret du 8 janvier 1976, il appartient aux conseils généraux d'arrêter la liste des opérations du premier degré à subventionner sur fonds d'Etat et de fixer les modalités d'attribution des subventions aux collectivités locales. Ces assemblées peuvent également accorder une aide sur les fonds scolaires départementaux. Il n'appartient donc pas au ministre de l'éducation d'intervenir dans cette affaire qui doit être traitée à l'échelon départemental dès lors que l'Etat, afin de rapprocher les centres de décision des administrés, a donné aux instances régionales et départementales des moyens financiers et la liberté d'utiliser ceux-ci en fonction des besoins qui leur sont exposés. L'honorable parlementaire pourra donc s'informer auprès des autorités locales compétentes de la solution envisagée pour régler ce problème dans les meilleurs délais.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Projet de loi sur la pêche : date prévisible de dépôt.

27997. — 8 novembre 1978. — M. Roger Poudonson se référant à la réponse à sa question écrite n° 26265 publiée au *Journal officiel* (Débats du Sénat, du 24 août 1978) et à l'annonce du dépôt d'un projet de loi sur la pêche fluviale pour le début de la session d'automne 1977, demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de lui préciser l'état actuel de préparation du projet de loi précité.

Réponse. — Le projet de loi modifiant et complétant les dispositions du code rural relatives à la pêche fluviale, élaboré après avis du conseil supérieur de la pêche, a été soumis au Conseil d'Etat. Les principales dispositions envisagées concernent la protection du poisson, la gestion piscicole des rivières et des plans d'eau, les infractions en matière de police de la pêche. Il sera prochainement soumis au conseil des ministres.

INDUSTRIE

Salon de l'automobile : inauguration.

27622. — 10 octobre 1978. — M. Pierre Vallon demande à M. le Premier ministre de bien vouloir exposer les raisons pour lesquelles aucun membre du Gouvernement, ministre ou secrétaire d'Etat, n'a pu honorer de sa présence l'inauguration du Salon de l'automobile, compte tenu de l'intérêt évident que constitue l'industrie automobile et de ses annexes pour l'économie française. (Question transmise à M. le ministre de l'industrie.)

Réponse. — Si les circonstances n'ont pu permettre au Chef de l'Etat d'inaugurer en personne le Salon de l'automobile, plusieurs ministres, dont le ministre de l'industrie et le ministre des trans-

ports, ont tenu à le visiter. Ils ont ainsi tenu à manifester publiquement l'intérêt qu'ils portent communément à cette industrie et que ses dirigeants n'ont, semble-t-il, jamais mis en doute.

M. le ministre de l'industrie fait connaître à M. le président du Sénat qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 28786 posée le 15 janvier 1979 par M. Camille Vallin.

INTERIEUR

Investissements scolaires des communes : récupération de la TVA.

28684. — 8 janvier 1979. — M. Michel Giraud remercie M. le ministre de l'intérieur pour sa réponse à la question écrite qu'il avait posée le 27 juillet 1978 sous le numéro 27095 (JO du 21 septembre 1978). Il s'inquiète toutefois du cas des CES, lycées et lycées d'enseignement professionnel qui sont, après réalisation, incorporés au patrimoine des collectivités, opérations également exclues du bénéfice des interventions du fonds de compensation pour la TVA. Par ailleurs, il lui rappelle que la compensation de TVA accordée aux syndicats intercommunaux est basée sur un taux inférieur à celui pris en considération pour les communes. Il souhaiterait donc savoir dans quelles conditions il pourrait être remédié à de telles injustices.

Réponse. — 1° Pour la réalisation des établissements d'enseignement du second degré, les collectivités locales ont la possibilité d'exercer elles-mêmes la maîtrise d'ouvrage ou de la déléguer à l'Etat. Dans le premier cas, les investissements correspondants sont pris en compte par le fonds de compensation pour la TVA, alors que le taux de subvention s'établit entre 60 et 100 p. 100. Dans le second cas, la participation des collectivités locales, qui représente en moyenne 20 p. 100 du total, ne peut être prise en compte par le fonds de compensation pour la TVA. Mais les collectivités locales se trouvent protégées contre une éventuelle augmentation du coût, cette augmentation étant entièrement prise en charge par l'Etat. S'agissant donc d'une option et non d'une obligation pour les collectivités locales, qui en outre offre certains avantages aux collectivités locales, il n'y a pas lieu de prendre en considération pour le fonds de compensation pour la TVA les sommes versées au titre de participation à un fonds de concours pour la réalisation d'établissements d'enseignement du second degré ; 2° la distinction entre anciens et nouveaux bénéficiaires du fonds de compensation pour la TVA a été introduite en 1978 à la suite d'amendements parlementaires. Cette distinction n'intervient plus en 1979 et, de ce fait, les syndicats intercommunaux bénéficieront du même taux de remboursement que l'ensemble des collectivités bénéficiaires.

Licenciement d'un stagiaire : bénéfice de l'allocation d'aide publique.

28738. — 11 janvier 1979. — M. Bernard Hugo expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'un agent communal qui, ayant été licencié en cours de stage, sans préavis, et pour raison disciplinaire, s'est vu refuser l'allocation d'aide publique. La commune devrait pouvoir lui verser l'allocation pour perte d'emploi puisqu'elle ne cotise pas à l'ASSEDIC, mais le décret n° 78-315 du 8 mars 1978 ne permet ce versement que sur présentation du document accompagnant le versement des allocations d'aide publique. Il lui demande si, dans ce cas particulier, la commune peut toutefois verser l'allocation pour perte d'emploi à l'agent licencié qui se retrouve, dans le cas contraire, sans aucune ressource.

Réponse. — Si l'agent en cause s'est vu refuser l'allocation d'aide publique, c'est qu'il ne remplissait pas les conditions fixées par le décret n° 67-806 du 25 décembre 1967 (JO du 27 décembre

1967) modifié par le décret n° 71-696 du 17 août 1971 (JO du 26 août 1971) et qui sont : être inscrit comme demandeur d'emploi ; avoir accompli cent cinquante jours de travail salarié au cours des douze mois précédant son inscription ; ne pas avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans ; être physiquement apte à l'exercice de l'emploi ; ne pas avoir été licencié pour faute grave ou avoir quitté volontairement son emploi sans motif légitime. Le décret n° 78-315 du 8 mars 1978 vise les bénéficiaires de l'allocation pour perte d'emploi prévue par le décret n° 75-256 du 16 avril 1975 concernant les agents employés de manière non permanente. Tel n'est pas le cas des stagiaires. Cette catégorie de personnel peut bénéficier, après six mois de service, de l'allocation pour perte d'emploi fixée par le décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968 (JO du 19 décembre 1968) quel que soit le motif du licenciement. Cette allocation est attribuée à dater du jour de l'inscription comme demandeur d'emploi à l'agence nationale pour l'emploi.

*Circulation des personnes dans la CEE :
établissement d'un passeport européen.*

28745. — 11 janvier 1979. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un citoyen britannique établi en France depuis vingt-cinq ans et titulaire d'une carte de résident privilégié. La production de cette carte est suffisante pour les services français de la police des frontières chaque fois que l'intéressé quitte ou pénètre, par voie ferrée, routière ou maritime, sur le territoire français à destination ou en provenance d'un pays membre de la CEE. Par contre, la production d'un passeport lui est imposée lorsqu'il quitte ou pénètre sur le territoire national par la voie aérienne à destination ou en provenance d'un pays de la CEE. Il lui demande de lui confirmer que l'intéressé doit effectivement être astreint à la présentation d'un passeport en quittant la France ou en y pénétrant par la voie aérienne à destination ou en provenance d'un pays membre de la CEE. Il lui demande également de lui faire connaître si des accords franco-britanniques relatifs à la circulation des citoyens des deux Etats entre leurs pays respectifs ont été conclus. Il lui demande, de même, si d'autres accords réglementent la circulation transfrontière entre les pays membres du Conseil de l'Europe. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir faire connaître les dates de ces accords et dans quels recueils officiels ils ont été publiés. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser l'état des négociations entreprises par les Etats membres des communautés européennes en vue de l'établissement d'un passeport européen et de la simplification des formalités administratives requises à cet effet.

Réponse. — Circulation des personnes : le régime général de circulation, entre la France et la Grande-Bretagne, des ressortissants des deux pays est fixé par les accords franco-britanniques du 27 décembre 1946 et des 14 et 23 février 1961. Aux termes de ces accords, les seuls documents qui permettent aux citoyens britanniques de pénétrer sur le territoire français et d'en sortir sont le passeport normal du Royaume-Uni et le « passeport de visiteur » britannique. Ces documents sont exigés aussi bien pour le franchissement de la frontière aérienne que pour celui des frontières terrestre et maritime. La directive du 15 octobre 1968 du Conseil des communautés permettant aux travailleurs ressortissants des Etats membres ainsi qu'aux membres de leur famille d'exercer leur droit de libre circulation à l'intérieur de la Communauté sur présentation d'une simple carte d'identité ne peut jouer au profit des ressortissants britanniques car les autorités de leur pays ne délivrent pas de document de cette nature. Il existe d'autre part un accord européen sur le régime de la circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe conclu à Paris le 13 décembre 1957 et qui prévoit l'utilisation comme titres de circulation de différents documents variant suivant les pays. Cet accord a reçu à ce jour l'adhésion des pays suivants : Autriche, Belgique, République fédérale d'Allemagne, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-

Bas, Suisse, Turquie. Il demeure ouvert à la signature des autres Etats membres du Conseil de l'Europe qui désireraient y devenir partie. Son texte a été publié au *Journal officiel* du 21 mai 1960 et il a paru, d'autre part, sous le n° 25 dans la série « Traités et conventions européens », éditée par le Conseil de l'Europe. Harmonisation des passeports des Etats membres de la CEE : la décision de mettre à l'étude une union des passeports et la possibilité d'introduire un passeport uniforme a été prise lors du sommet européen de Paris des 9 et 12 décembre 1974 par les chefs des gouvernements des neuf Etats membres de la Communauté. Un groupe de travail a préparé un projet visant, conformément à cette décision, à réaliser une uniformisation la plus large possible de la présentation matérielle des passeports des Etats membres. Le Conseil européen réuni en décembre 1975, à Rome, a convenu de l'instauration, à partir de ce projet, d'un passeport uniforme qui puisse être délivré dès qu'auront été résolues plusieurs questions encore en suspens. Les travaux qui se sont poursuivis dans la suite au sein du Conseil ont permis de régler certaines de ces questions, mais des difficultés sont demeurées sur trois points qui ont trait : au choix des langues à utiliser ; des divergences de vues existent sur le point de savoir s'il convient d'employer toutes les langues de la Communauté ou seulement la langue nationale ainsi que le français ou l'anglais ; à la priorité à donner ou non sur la couverture et la première page, à la référence à la Communauté européenne par rapport à la référence à l'Etat qui émet le passeport ; à la nature juridique de l'acte portant création du passeport. Les efforts entrepris en vue de résoudre ces difficultés n'ont pu aboutir jusqu'ici.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Montreuil : lycée Jean-Jaurès.

27499. — 23 septembre 1978. — **M. Marcel Debarge** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée Jean-Jaurès, à Montreuil, en Seine-Saint-Denis, où une action est actuellement menée par le personnel enseignant soutenu par les différentes organisations de parents d'élèves. Cette situation se caractérise par une réduction de l'effectif des enseignants, des classes surchargées — surtout en seconde — un manque d'heures d'éducation physique. A noter également que ce lycée, sans proviseur, connaît un transfert autoritaire de postes d'enseignants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (*Question transmise à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.*)

Réponse. — Dans le cadre du VII^e Plan, le Gouvernement s'est fixé pour objectif d'assurer d'ici à 1980 trois heures d'enseignement d'EPS dans les collèges et deux heures dans les lycées. En ce qui concerne le lycée Jean-Jaurès à Montreuil, en Seine-Saint-Denis, cet objectif est dépassé. En effet, dans cet établissement qui compte 21 classes dans le premier cycle et 56 classes dans le second cycle, cent soixante-quinze heures devraient être dispensées. Or les huit professeurs et cinq professeurs adjoints affectés au lycée Jean-Jaurès assurent (compte tenu d'une heure de décharge à un enseignant) deux cent trente-huit heures d'EPS, dont dix heures de piscine, soit un excédent de soixante-trois heures. Il s'avère donc inexact d'évoquer un manque d'heures d'éducation physique au regard des objectifs du Plan et au regard de la situation d'autres établissements.

Essonne : situation de l'emploi à la direction départementale de la jeunesse, des sports et des loisirs.

28901. — 26 janvier 1979. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation de quatre agents administratifs employés à la direction départementale de la jeunesse et des sports de l'Essonne, et dont le

contrat arrivé à terme le 31 décembre 1978, les prive d'emploi alors qu'ils donnent entière satisfaction. Il lui rappelle qu'à la suite du plan de redéploiement, quatre postes avaient déjà été supprimés, compte tenu de la situation difficile de l'emploi en général et en Essonne en particulier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces postes soient reconduits au moins jusqu'au 30 juin 1979.

Réponse. — Dans le cadre du programme d'action pour faciliter l'embauche des jeunes à la recherche d'un premier emploi, il a été procédé par l'Etat à un recrutement exceptionnel d'agents administratifs temporaires pour la période du 1^{er} juillet 1978 au 31 décembre 1978. Il a été précisé de façon particulière de façon explicite qu'il s'agissait de tâches temporaires confiées à des agents recrutés pour une durée déterminée. Ces mesures n'ont pu être reconduites par le Gouvernement au-delà du 1^{er} janvier 1979 et dans ces conditions, il a été mis fin à l'emploi de quatre agents administratifs en fonctions à la direction départementale de la jeunesse, des sports et des loisirs de l'Essonne, à la date du 1^{er} janvier 1979, au même titre qu'il a été mis fin à l'emploi de tous les agents administratifs temporaires qui étaient en fonctions à la même date.

JUSTICE

Vente d'un bien appartenant à un mineur.

28812. — 16 janvier 1979. — **M. Jean-François Pintat** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un compromis portant sur la vente d'un immeuble a été signé le 28 mars 1978 et prévoyant que l'acte authentique constatant sa réalisation serait passé le 30 juillet au plus tard, sous réserve que soient remplies à cette date trois conditions, dont celle s'agissant d'un bien appartenant à un mineur, de l'accord du juge des tutelles. Bien qu'une requête dans ce sens ait été adressée à ce dernier dès le 21 avril, aucune réponse de sa part n'était encore parvenue le 25 novembre. Aussi bien, entre-temps, les acquéreurs avaient-ils fait connaître que, l'une des conditions n'étant pas remplie à la date prévue, ils ne donnaient pas suite à leur projet. Il lui demande s'il estime normal le silence prolongé du magistrat concerné et si sa responsabilité dans les conséquences de l'annulation de l'opération envisagée est susceptible d'être mise en cause.

Réponse. — Aux termes de l'article 389-5 du code civil, l'administrateur légal ne peut vendre de gré à gré un immeuble appartenant au mineur sans l'autorisation préalable du juge des tutelles. Celui-ci se prononce par une ordonnance motivée, susceptible d'un recours devant le tribunal de grande instance. Aucun délai ne lui est imparti pour statuer. Il résulte des articles 389-7 et 473 du code civil que l'Etat est seul responsable à l'égard du mineur des dommages résultant des fautes commises par le juge des tutelles ou par son greffier dans le fonctionnement de l'administration légale. En raison du principe de la séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire, le ministre de la justice ne saurait se prononcer sur l'éventualité d'une telle responsabilité de l'Etat; cette question relève de la seule compétence de l'autorité judiciaire.

Pensions alimentaires : recouvrement.

28926. — 2 février 1979. — Considérant que 25 p. 100 des pensions alimentaires ne sont jamais payées et que de 32 à 37 p. 100 ne sont payées qu'irrégulièrement, **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la justice** quelles mesures il entend proposer pour assurer ce recouvrement vital pour les enfants, notamment à l'égard des professions libérales.

Réponse. — Le ministère de la justice a fait procéder, au cours de l'année 1978, à de nouvelles études sur le recouvrement des pensions alimentaires. Un groupe de travail doit être bientôt mis

en place, conjointement par le garde des sceaux et le ministre délégué à la condition féminine, afin de tirer les enseignements de ces travaux. Il est à noter enfin que la loi du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires donne des résultats très encourageants auprès des débiteurs d'aliments exerçant des professions libérales.

Copropriété : contrôle de la gestion et vérification de la comptabilité du syndic.

28947. — 2 février 1979. — **M. Pierre Jeambrun** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 26 du décret du 17 mars 1967 le conseil syndical contrôle la gestion du syndic, notamment la comptabilité de ce dernier, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et tous autres contrats. Il lui fait observer que les membres du conseil syndical sont des personnes de bonne volonté qui n'ont pas toujours la qualification nécessaire pour opérer les vérifications comptables et la conformité des opérations avec la législation et la réglementation en vigueur. Il lui demande, en conséquence, comment et dans quelles conditions peut être décidée et réalisée une véritable vérification de la comptabilité et de la gestion du syndic.

Réponse. — Le problème évoqué par l'auteur de la question écrite se pose en fait dans les ensembles immobiliers d'une certaine dimension. Dans ces ensembles, l'assemblée générale des copropriétaires n'est cependant pas dépourvue des moyens juridiques nécessaires pour prendre des dispositions administratives et financières de nature à permettre aux conseillers syndicaux d'exercer utilement leurs fonctions. La réglementation en vigueur l'autorise à désigner autant de conseillers syndicaux que nécessaire, étant observé au surplus que d'autres copropriétaires ou leurs conjoints peuvent prêter leur concours et leur expérience pour l'exécution de certaines tâches. A défaut de pouvoir bénéficier du concours actif de copropriétaires possédant une compétence particulière, le conseil syndical peut, aux termes de l'article 27 du décret du 17 mars 1967, se faire assister par tout technicien de son choix. Les honoraires de ces techniciens, comme tous les frais nécessités par le fonctionnement du conseil, constituent des dépenses d'administration imputées sur le budget syndical. Enfin, la création de syndicats secondaires, si elle est possible, a pour effet de décentraliser la gestion et, par conséquent, d'en faciliter le contrôle. L'administration et le contrôle de la gestion des ensembles immobiliers en copropriété devraient encore être améliorés par l'adoption d'un projet de loi qui sera prochainement soumis au Parlement et qui comportera notamment des dispositions facilitant la création de syndicats secondaires, les délibérations de l'assemblée générale et l'exercice des recours en justice.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Grève du centre de tri de Limoges : résorption du retard.

29015. — 4 février 1979. — **M. Louis Longequeue** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir lui faire connaître à quelle date il est permis d'espérer que, dans les meilleures conditions et les circonstances actuelles, pourront être distribués à leurs destinataires les lettres et objets actuellement en souffrance au centre de tri postal de Limoges, à la suite de la grève qui a eu lieu au cours du mois de janvier dernier. Il lui rappelle que le travail a repris le 24 janvier 1979 au centre de tri postal de Limoges et que la grève déclenchée le 8 janvier 1979 avait essentiellement pour but de protester contre le nombre d'agents insuffisant pour assurer la bonne marche de ce service.

Réponse. — Le 24 janvier 1979, date de la reprise du travail au centre de tri de Limoges, l'importance du courrier en instance de traitement au centralisateur de la Haute-Vienne correspondait à environ dix journées de travail. D'importantes mesures d'entraide ont été alors apportées à ce centre par différents centres de tri parisiens (Paris-Armées, Paris-Gare d'Austerlitz, Paris-Gare Montparnasse) ainsi que par les services ambulants desservant ce département. Ces dispositions ont permis une rapide résorption du trafic en souffrance sans toutefois pénaliser la qualité de service du courrier nouvellement déposé. L'efficacité de ce dispositif a permis au centre de tri de Limoges de retrouver une situation normale dès le 7 février 1979.

SANTE ET FAMILLE

Regroupement des services chargés de la famille et de l'enfance.

24788. — 24 novembre 1977. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une suggestion formulée dans le rapport établi par l'inspection générale des affaires sociales pour 1976 et dans laquelle il est demandé que soient mieux situées les responsabilités administratives en regroupant certains services chargés de la famille et de l'enfance ou en coordonnant au maximum leur action.

Réponse. — Les propositions faites par l'inspection générale des affaires sociales dans son rapport annuel de 1976 « de confier à un ministère chef de file les tâches d'études et de conception qui s'imposent dans le domaine des politiques familiales » ont été très largement suivies d'effets. Le ministère de la santé et de la famille regroupe à l'échelon de l'administration centrale les directions et sous-directions chargées de la famille et de l'enfance qui étaient auparavant partagées entre le ministère du travail et de la sécurité sociale et le ministère de la santé. Il est ainsi possible de conduire une politique globale de la famille et de l'enfance sur le plan de la santé, de la sécurité sociale, de l'aide et de l'action sociale. A l'échelon régional la fusion progressive des services régionaux de l'action sanitaire et sociale et des directions régionales de la sécurité sociale dans une direction régionale des affaires sanitaires et sociales, mise en œuvre depuis 1977, va dans le même sens et permet une approche globale des problèmes sanitaires et sociaux de la famille et de l'enfance. A l'échelon départemental les services unifiés de l'enfance, institués par les directives ministérielles en 1972, ont pour but de regrouper toutes les actions de prévention médicale et sociale en faveur de l'enfance, de l'adolescence et de la famille. Actuellement leur mise en place est réalisée de manière progressive et sera accélérée, à la suite des travaux spécialement constituée à cet effet, au ministère de la santé et de la famille.

Dossier social scolaire : projet de création.

28127. — 15 novembre 1978. — **Mme Hélène Luc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème des dossiers scolaires. Actuellement, un nouveau dossier scolaire, le « dossier social scolaire », aurait été élaboré par des conseillers du ministère de la santé et de la famille et de l'éducation. Ces dossiers, présentés sous forme de carnet, comprendraient une fiche indépendante de cinquante questions qui serait remplie par la maîtresse de grande section de maternelle. Sur le carnet lui-même seraient portés de renseignements relatifs à la catégorie socio-professionnelle de la famille, ses revenus, les organismes ou services sociaux ayant eu à connaître la famille, etc. D'autre part, des renseignements concernant d'éventuels problèmes sexuels, de drogues et autres déviations

seraient également portés sur ce carnet. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser si un tel projet est actuellement à l'étude et si cela est le cas, quel en sera le contenu exact. (*Question transmise à Mme le ministre de la santé et de la famille.*)

Réponse. — Aucune étude, aucun projet de « dossier social scolaire » n'est actuellement en cours d'élaboration au ministère de la santé et de la famille ou au ministère de l'éducation. Le document mentionné par l'honorable parlementaire et intitulé « dossier social scolaire » a été mis en service en application des instructions générales du 12 février 1969 établies conjointement par les ministres de la santé et de l'éducation et relatives au fonctionnement du service de santé scolaire. Ce document qui se présente effectivement sous la forme d'un carnet est destiné au seul usage des assistantes sociales scolaires qui y consignent les informations et observations d'ordre familial et scolaire qu'elles recueillent sur l'élève à l'égard duquel elles sont appelées à intervenir ainsi que les motifs et la fréquence de leurs interventions. Parmi les motifs d'intervention cités dans une note explicative figurant en bas de page du carnet sont notamment mentionnés la drogue, l'alcoolisme, la délinquance, les problèmes sexuels mais également les conflits ou perturbations au niveau familial ou scolaire, les problèmes financiers, etc. Il doit être précisé : que le « dossier social » n'est pas ouvert pour tous les élèves mais seulement pour ceux qui font l'objet d'une intervention du service social scolaire ; que la mise en service d'un tel document normalisé (qui s'est substitué à la fiche sociale scolaire précédemment utilisée par les assistantes sociales) a pour but de faciliter la conservation des renseignements indispensables à tout travailleur social soucieux de suivre correctement et régulièrement les personnes qu'il prend en charge ; que le contenu des dossiers est couvert par le secret professionnel sous la sanction de l'article 378 du code pénal et que les dossiers ainsi tenus sous la responsabilité de l'assistante sociale ne peuvent être communiqués ni à l'autorité administrative ni à tout autre organisme ou personne ; qu'aucune corrélation n'existe entre le « dossier social » ainsi décrit et la fiche d'observation qui, en application des instructions susmentionnées de 1969, est remplie par les institutrices des enfants des grandes sections de maternelle pour être remise au médecin chargé de la visite d'admission à l'école primaire. La visite d'admission doit en effet permettre d'évaluer le degré de maturation physique, psychomotrice, intellectuelle et affective en vue de l'adaptation à l'école élémentaire et de l'apprentissage de la lecture et de l'écriture. Il est donc utile de connaître le comportement de l'enfant à l'école maternelle. Pour assurer l'adaptation de ces documents à l'évolution des besoins, il sera procédé à des simplifications et à des modifications à l'occasion d'une réédition.

Cancer du sein : information du public.

28661. — 3 janvier 1979. — **M. Claude Fuzier** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'en novembre 1978 s'est tenue à Lyon la première réunion de la société française de sénologie, à laquelle ont assisté quatre cents spécialistes français et étrangers de la pathologie mammaire. Gynécologues, radiologues et chirurgiens ont souhaité que les pouvoirs publics favorisent la mise en place d'unités de dépistage systématique du cancer du sein (des centres de sénologie). Ils ont estimé par ailleurs qu'il serait nécessaire de sensibiliser les médecins et femmes, de les informer sans dramatiser. En conséquence, il lui demande : 1° quels enseignements généraux elle a tiré de cette réunion ; 2° quelle est la politique menée par les pouvoirs publics en matière de création de centres de sénologie ; 3° si l'expérience menée au centre de Strasbourg lui paraît positive ; 4° quelles initiatives ses services prennent pour sensibiliser les femmes au problème du cancer du sein.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille suit avec attention les études effectuées, notamment à Strasbourg, pour améliorer les conditions de diagnostic précoce du cancer du sein

et estime qu'elles doivent être poursuivies. Mais, en l'état actuel des connaissances, il n'existe pas un moyen de détection simple, fiable et peu coûteux qui pourrait justifier la mise en place d'un réseau d'unités de dépistage systématique du cancer du sein. La commission du cancer, du conseil permanent d'hygiène sociale siégeant auprès du ministère de la santé a procédé à une étude attentive des mesures qui permettraient d'aboutir à un diagnostic précoce de cette forme de cancer. Elle a estimé qu'il était nécessaire de développer l'enseignement des étudiants en médecine en ce qui concerne la carcinologie, et notamment la pathologie du sein, et d'apprendre à la population féminine, par une meilleure information, à procéder à l'auto-examen. En effet, aucune méthode ne peut actuellement dans ce domaine se révéler plus efficace que l'interrogatoire et l'examen clinique par son médecin-traitant de toute femme croyant avoir constaté un symptôme anormal. Par ailleurs, les dispositions suivantes ont été prises pour sensibiliser sur ce point la population féminine et le corps médical : le comité français d'éducation pour la santé diffuse une plaquette montrant à l'aide de photographies les gestes simples de l'auto-examen des seins, rappelant à la femme que son meilleur conseiller de santé est son médecin et l'incitant à tirer parti des examens de médecine préventive (consultations pré et post-natales, consultations de planification familiale, examens de médecine du travail, bilans de santé proposés par la sécurité sociale) pour recevoir toutes indications médicales qu'elle souhaiterait. Depuis l'intervention de l'arrêté du 20 juin 1978 concernant l'examen prénuptial, cette plaquette est remise aux futures épouses, dont le nombre est de l'ordre de 400 000 par an ; les médecins, et notamment les généralistes, sont informés de l'importance de leur action dans le diagnostic précoce du cancer du sein. Cette information s'effectue par la voie de la presse médicale, par des colloques et des congrès ; enfin, des recherches statistiques ont été effectuées pour déterminer les catégories de femmes courant le plus de risques d'être atteintes d'un cancer du sein ; ces recherches doivent être poursuivies et leurs résultats portés à la connaissance des médecins afin qu'ils puissent intensifier la surveillance des femmes à haut risque.

TRANSPORTS

Repos compensateur : application dans les ports.

28503. — 15 décembre 1978. — **M. Georges Lombard** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 2 de la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976 portant institution d'un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail. Ce décret doit notamment fixer les modalités d'application de ce repos dans les ports ainsi que les modalités d'ouverture du droit au repos compensateur prévu aux ouvriers dockers et au personnel des établissements portuaires dans les ports où, par suite de la nécessité de l'exploitation, ont été institués des aménagements d'horaires créant des systèmes de crédit-repos. (*Question transmise à M. le ministre des transports.*)

Réponse. — L'obligation de garantir aux usagers la permanence du service public portuaire et pour ce faire, d'adapter ce service aux variations très amples et imprévisibles du trafic exige de la part du personnel des établissements portuaires (chambres de commerce et d'industrie et ports autonomes) une très grande souplesse de ses horaires de travail. Divers systèmes de crédit-repos institués par accord entre les salariés et leurs employeurs, permettent d'aboutir à ce résultat de façon satisfaisante : les horaires, rarement planifiés, sont extrêmement variables d'une semaine à l'autre, mais la durée hebdomadaire d'une semaine ne dépasse pas 40 heures, en moyenne, sauf à de rares exceptions. Il fallait donc, pour appliquer la loi du 16 juillet 1976 sur le repos compensateur aux personnels portuaires, une adaptation des dispositions légales, afin de laisser

jouer ces horaires variables avec la même souplesse qu'auparavant. L'établissement du projet de décret prévu à cet effet a posé quelques problèmes difficiles à résoudre eu égard à la diversité des situations des personnels portuaires vis-à-vis des aménagements d'horaires déjà existants. Ce décret a été signé le 18 janvier 1979 et publié au *Journal officiel* du 23 janvier 1979 sous le numéro 76-60. La loi 76-657 du 16 juillet 1976 portant institution d'un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail va donc pouvoir être appliquée aux personnels portuaires.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Conseil de l'Europe :

recommandation relative à la charte sociale européenne.

28043. — 9 novembre 1978. — **M. Gilbert Belin** demande à **M. le ministre de la justice** quelle est l'attitude du Gouvernement français à l'égard de la recommandation 839 de l'assemblée du conseil de l'Europe relative à l'élaboration et la révision de la charte sociale européenne. Il lui demande s'il compte prendre les mesures permettant de mieux faire connaître aux milieux intéressés l'existence et le contenu de cette charte, ainsi que les mesures susceptibles d'améliorer les mécanismes de contrôle de ladite charte. Il lui demande enfin quelle est l'attitude du Gouvernement français à l'égard des nouveaux droits dont l'insertion dans la charte sociale européenne a été demandée par l'assemblée du conseil de l'Europe. (*Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.*)

Réponse. — La recommandation 839 relative à la révision de la charte sociale européenne adoptée par l'Assemblée parlementaire du conseil de l'Europe le 28 septembre 1972 mentionnée par l'honorable parlementaire n'a pas encore été soumise à l'examen du comité des ministres des pays membres du conseil de l'Europe en vue de son vote. Cet examen devrait intervenir dans les prochaines semaines. Dans ces conditions, il n'est pas possible de se prononcer sur la suite qu'il sera donnée à cette recommandation, notamment quant aux mesures permettant une meilleure connaissance de la charte et une amélioration de la procédure de son contrôle d'application. Il convient de souligner que la charte sociale — comme toute convention internationale — a été au moment de sa ratification par la France, publiée au *Journal officiel* de la République française et qu'elle est largement connue des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs qui participent étroitement au contrôle de son application. Par ailleurs, si la procédure de ce contrôle ne paraît pas entièrement satisfaisante, elle constitue néanmoins l'une des procédures de contrôle les plus élaborées de l'ensemble des conventions internationales. En outre certains mécanismes font déjà l'objet d'une révision. En ce qui concerne les propositions de la recommandation, en tant qu'elles se rapportent au contenu des droits eux-mêmes, le Gouvernement français n'y est pas opposé dans la mesure où elles peuvent trouver une application effective, le champ d'intervention de la charte sociale est déjà en effet très large dans ses dispositions actuelles, et la France est l'un des pays membres du conseil de l'Europe qui en a accepté le plus grand nombre.

Actionnariat du personnel de sociétés aéronautiques : négociabilité des actions.

28399. — 12 décembre 1978. — **M. Georges Treille** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 4 de la loi n° 73-9 du 4 janvier 1973, relative à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel de la société nationale

industrielle aérospatiale et de la société nationale d'études et de construction de moteurs d'avions. Ce décret doit, notamment, fixer les conditions de négociabilité des actions distribuées en application de l'article 2 de cette loi aux travailleurs de ces sociétés. (*Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.*)

Réponse. — Les distributions d'actions, au personnel de la société nationale industrielle aérospatiale et de la société nationale d'études et de construction de moteurs d'avions prévues par la loi n° 73-9 du 4 janvier 1973 n'ont pu être effectuées depuis 1973 en raison des situations financières difficiles de ces sociétés liées au ralentissement de leurs productions. Aussi n'est-il pas apparu souhaitable, dans ces conditions, de publier le décret d'application prévu à l'article 4 de la loi du 4 janvier 1973 et de procéder aux distributions d'actions envisagées. Lorsque les résultats financiers de ces entreprises se seront durablement améliorés, le Gouvernement ne manquera pas de réexaminer les projets de décret qu'il avait fait préparer et de les publier au moment opportun.

Personnel communal : surveillance systématique sur les lieux du travail.

28487. — 15 décembre 1978. — M. Jean Ooghe expose à M. le ministre du travail et de la participation qu'à plusieurs reprises l'attention de M. le ministre de l'intérieur a été attirée sur la situation du personnel communal au regard de la surveillance médicale systématique sur le lieu de travail. Alors que, dans le secteur privé, la loi rend obligatoire les visites médicales dans le cadre de la médecine du travail, les salariés du secteur public, et notamment le personnel communal, ne bénéficie d'aucune surveillance médicale systématique. Lors d'une réponse récente à une question écrite, M. le ministre de l'intérieur indiquait à ce propos que « les administrations de l'Etat et des collectivités locales peuvent se voir appliquer par voie législative certaines des dispositions prévues par le code du travail ». Il lui demande s'il envisage de saisir le Parlement de propositions visant à établir des dispositions législatives qui étendront au secteur public la surveillance médicale systématique sur le lieu du travail.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé aux pouvoirs publics puisque la loi n° 78-1183 du 20 décembre 1978 complétant les dispositions du code des communes en vue d'instituer des comités d'hygiène et de sécurité, prévoit dans sa sous-section III, la création de services de médecine professionnelle dont la mission sera de surveiller l'état de santé des agents communaux, qui seront obligatoirement soumis à un examen médical au moment de l'embauchage et au minimum à un examen médical annuel.

Plans d'épargne d'entreprise : montant de la part versée par les employeurs.

28558. — 19 décembre 1978. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le fait que lors de la création du système des plans d'épargne d'entreprise en 1967, la limite avait été fixée à 2 000 francs, alors que le plafond de salaire mensuel de la sécurité sociale était de 1 140 francs, ce qui entraînait un rapport de 1 à 2. Le plafond limite a été relevé en 1973 à 3 000 francs. Le plafond de sécurité sociale de salaire mensuel était alors de 2 040 francs. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'augmenter d'une manière plus substantielle le montant limite de la part versée par les employeurs dans le cadre des plans d'épargne d'entreprise en le définissant par rapport au plafond de sécurité sociale, ce qui permettrait d'éviter des mesures législatives successives, compte tenu qu'une actualisation du plafond était à l'étude ainsi qu'il était

indiqué il y a quelques mois (*Journal officiel, Débats du Sénat, séance du 16 juin 1978, p. 1464*), en réponse à une question écrite de M. André Bohl.

Réponse. — Une actualisation du plafond de la part versée par les employeurs dans le cadre des plans d'épargne d'entreprise fait actuellement l'objet d'une étude entre les divers départements ministériels intéressés. Toutefois, il paraît déjà exclu que le montant de la contribution de l'employeur, qui bénéficie d'une exonération fiscale, soit fixé par référence au plafond servant de base aux cotisations de sécurité sociale puisque cette relation aurait pour effet d'indexer un avantage fiscal. Néanmoins, un relèvement du plafond dont il s'agit figurera parmi les dispositions destinées, notamment, à permettre une meilleure application des textes sur la participation des salariés des plans d'épargne d'entreprise et de l'actionnariat du personnel que le Gouvernement se propose de soumettre prochainement au Parlement.

Comptes de participation dans les entreprises du bâtiment : cas des travailleurs étrangers.

28682. — 3 janvier 1979. — M. Michel Giraud appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés d'application des dispositions relatives aux comptes de participation pour les entreprises de bâtiment et de travaux publics. En effet, bon nombre des travailleurs de ces entreprises sont étrangers. Aussi, compte tenu de leur mobilité, ils ont souvent quitté l'entreprise au moment où ils pourraient bénéficier de l'intéressement. Il est donc très difficile, sinon impossible, de les retrouver. Les recherches nécessaires s'avèrent parfois très coûteuses, généralement vaines, alors que les sommes en jeu sont souvent individuellement modiques. Dans de tels cas, les fonds sont versés à la caisse des dépôts et consignations en pure perte pour les salariés qui ne les récupèrent jamais. Sans aller jusqu'à considérer cette mesure comme une sorte d'impôt déguisé, on peut légitimement s'interroger sur l'opportunité d'une application aussi mécanique des dispositions en vigueur. Il souhaite savoir si un aménagement ne peut être envisagé pour tenir compte de la spécificité des entreprises du bâtiment et des travaux publics.

Réponse. — Les droits acquis au titre de la participation aux fruits de l'expansion des entreprises par des salariés de nationalité étrangère exerçant leur activité professionnelle dans le secteur du bâtiment et des travaux publics sont gérés, s'ils sont d'un montant supérieur à cinquante francs, dans un fonds commun de placement unique et spécifique à cette profession. La participation des salariés dans le secteur du bâtiment et des travaux publics a été mise en œuvre à la suite de la signature par les représentants des employeurs et par toutes les organisations syndicales d'un accord interprofessionnel de caractère dérogatoire. Cet accord règle notamment le sort des droits individuels non réclamés par le personnel à l'issue de la période d'indisponibilité de cinq ans. Ces droits ne font pas l'objet d'un versement à la caisse des dépôts et consignations mais sont simplement notifiés pour ordre à cet organisme. Il sont ensuite affectés à un fonds d'investissements sociaux géré paritairement par les institutions sociales légales des deux branches d'activité. Ce fonds permet notamment une intervention dans le domaine des équipements sociaux collectifs et permet également d'améliorer les conditions de travail et d'existence des travailleurs immigrés qui apparaissent ainsi comme les principaux bénéficiaires des réalisations sociales. Les salariés introuvables qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux au moment de leur départ peuvent obtenir du fonds communs de placement jusqu'à l'expiration du délai de la prescription (trente ans) le versement de la contre-valeur de leurs droits. Aussi n'apparaît-il pas indispensable de modifier la législation sur la participation en faveur des travailleurs immigrés du bâtiment qui bénéficient d'un régime particulier et favorable en matière de participation.

UNIVERSITES

Enseignants en odontologie : statut.

28254. — 28 novembre 1978. — **M. Marcel Champeix** expose à **Mme le ministre des universités** que les enseignants des facultés de chirurgie dentaire souhaitent vivement que soit élaboré un statut des enseignants en odontologie visant à donner à ces derniers une hiérarchie analogue à celle intéressant les enseignants des autres disciplines universitaires. Il lui demande si ce statut doit prochainement être mis au point et appliqué ainsi d'ailleurs, qu'elle l'avait affirmé.

Réponse. — Un projet de statut des personnels particuliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires est actuellement élaboré en collaboration avec le ministre de la santé et de la famille et sera soumis prochainement aux autres ministres concernés.

Errata.

Au Journal officiel du 8 février 1979, Débats parlementaires, Sénat.

Page 227, 2^e colonne, 5^e et 6^e lignes de la question écrite n° 29022 de M. Paul Kauss à M. le ministre de la défense, au lieu de : « ... ne peuvent être assimilés à des services militaires », lire « ... ne peuvent être assimilés à des services militaires en temps de guerre ».

Au Journal officiel du 15 février 1979, Débats parlementaires, Sénat.

Page 275, 1^{re} colonne, 11^e et 12^e lignes de la réponse à la question écrite n° 28767 de M. Roger Boileau à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, au lieu de : « ... d'une blessure homologuée, d'une évacuation ou blessure contractée en unité... », lire : « ... d'une blessure homologuée, d'une évacuation pour maladie ou blessure contractée en unité... »

25^e et 26^e lignes de la même réponse, au lieu de : « ... ayant connu une action de combat dans le mois... », lire : « ... ayant connu une action de combat dans un mois... ».

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :		
Débats	36	225
Documents	65	335
Sénat :		
Débats	28	125
Documents	65	320

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

TELEX 201176 F DIRJO-PARIS